



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°90-2022-082

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2022

Sommaire

DDT 90 /

90-2022-07-04-00002 - Arrêté préfectoral fixant les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever en application du plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort, pour la saison 2022-2023 (4 pages) Page 3

90-2022-06-30-00006 - Arrêté préfectoral portant approbation, au titre de l'échéance 4 de la directive 2002/49/CE, des cartes de bruit des infrastructures routières (voies nationales, départementales et communales) dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains par an, dans le Territoire de Belfort (35 pages) Page 8

90-2022-07-07-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation individuelle de tir anticipé du sanglier à l'affût (3 pages) Page 44

DREAL Bourgogne Franche-Comté /

90-2022-07-07-00002 - imposant des prescriptions complémentaires à la société Titan Belfort à Fontaine (8 pages) Page 48

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Biodiversité Eau Patrimoine

90-2022-07-01-00004 - Arrêté ministériel du 01 juillet 2022 portant autorisation d'introduction dans le milieu naturel de spécimens d'espèces protégées et dérogation à la protection stricte des espèces (Lynx lynx) NOR : TREL2218563A (12 pages) Page 57

Préfecture du Territoire de Belfort /

90-2022-07-07-00001 - ARRÊTE portant interdiction d'une manifestation de type rave-party, free party, teknival dans le département du Territoire de Belfort du 8 juillet 2022 à 17h00 au 11 juillet 202 (4 pages) Page 70

90-2022-07-07-00004 - Arrêté portant requisition des moyens de l'entreprise SARL LUCCHINA (4 pages) Page 75

90-2022-07-07-00005 - Arrêté portant requisition des moyens de l'entreprise DEPANNAGE JOSSERON (4 pages) Page 80

DDT 90

90-2022-07-04-00002

Arrêté préfectoral fixant les nombres minimum et maximum d animaux à prélever en application du plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort, pour la saison 2022-2023

ARRÊTÉ N°DDTSEEF-90-2022-

Fixant les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever en application du plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort, pour la saison 2022-2023

Le préfet du Territoire de Belfort

VU les articles L.425-6, L.425-8, R.425-2 et R. 425-12 du Code de l'Environnement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 9 septembre 2021 portant nomination de monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 80/88 du 11 janvier 1980 fixant le plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00012 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU les résultats des comptages nocturnes sur la période de 2012 à 2022 et des comptages IKV (indice kilométrique voiture) sur la période de 2019 à 2022,

VU les résultats des comptages interdépartementaux de Haute-Saône et du Territoire de Belfort du chamois,

VU les cartes des aires de répartition des populations de chevreuils, cerfs et chamois,

VU les signalements de dégâts forestiers par l'office national des forêts,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 19 mai 2021,

VU les observations à l'issue de la consultation du public intervenue du 2 juin au 23 juin 2022,

CONSIDÉRANT l'obligation pour les propriétaires forestiers de replanter de grandes surfaces forestières suite aux dépérissements constatés sur les épicéas à cause de la crise sanitaire du scolyte ou sur d'autres essences du fait de la sécheresse et des canicules,

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir les dégâts causés par les ongulés sur les régénérations naturelles et les plantations forestières,

CONSIDÉRANT les dégâts causés par les cervidés et chamois sur le Territoire de Belfort sur les peuplements forestiers en régénération naturelle ou artificielle,

CONSIDÉRANT que les forestiers sont contraints de mettre en place des mesures de protection des plantations et de prévention des dégâts dans les forêts compte tenu du déséquilibre sylvo-cynégétique,

CONSIDÉRANT les indices sur l'évolution des populations de chevreuil,

CONSIDÉRANT la présence d'une population globale estimée entre 30 à 50 cerfs dans le département répartie sur les UGC 1,2,3 et 10,

CONSIDÉRANT la présence d'une population de chamois dans le département sur les UGC 1, 2, de quelques animaux dans les UGC 7 et 9 et de la pression exercée par le chamois sur la régénération naturelle constatée en 2018 dans les UGC 1 et 2,

CONSIDÉRANT la présence de daims sur le site clôturé du dépôt de carburant de la commune de Chèvremont dans l'UGC 4 devant être régulés et l'évasion occasionnelle d'animaux d'élevages existant dans le département devant être prélevés,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour la campagne de chasse 2022-2023, les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever, en application du plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort, et dans chaque unité de gestion cynégétique (UGC) sont fixés par espèce comme suit :

- Concernant le daim :

	Minimum	Maximum
UGC 4	2	8
Autres UGC	0	5
Total pour le département	2	13

- Concernant le chamois :

	Minimum	Maximum
UGC 1	20	27
UGC 2	1	6
UGC 7	0	2
Total pour le département	21	35

- Concernant le cerf :

	Minimum	Maximum
Total pour le département	8	25

- Concernant le chevreuil :

	Minimum	Maximum
UGC 1	116	140
UGC 2	108	125
UGC 3	88	102
UGC 4	110	136
UGC 5	56	70
UGC 6	233	265
UGC 7	100	130
UGC 8	124	142
UGC 9	110	128
UGC 10	134	160
Total pour le département	1180	1398

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 8^e jour suivant sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise au président de la fédération départementale des chasseurs, au directeur de l'agence Nord Franche-Comté de l'office national des forêts, au président de la chambre d'agriculture, à la présidente de l'association départementale des communes forestières et au directeur de la délégation régionale du Centre national de la propriété forestière.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que tous les agents assermentés compétents sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 24 JUIL. 2022

Pour le préfet, et par délégation
le directeur adjoint départemental des territoires

Benoît FABRI

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 90

90-2022-06-30-00006

Arrêté préfectoral portant approbation, au titre de l'échéance 4 de la directive 2002/49/CE, des cartes de bruit des infrastructures routières (voies nationales, départementales et communales) dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains par an, dans le Territoire de Belfort

ARRÊTÉ N°DDTSEEF-90-2022-06-

portant approbation, au titre de l'échéance 4 de la directive 2002/49/CE, des cartes de bruit des infrastructures routières (voies nationales, départementales et communales) dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains par an, dans le Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit,

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-12,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 9 septembre 2021 portant nomination de monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTSEEF-90-2018-07-12-004 du 12 juillet 2018 portant approbation des cartes de bruit de la RN1019 sur le département le Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTSEEF-90-2018-07-12-005 du 12 juillet 2018 portant approbation des cartes de bruit des routes départementales sur le département le Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTSEEF-90-2018-07-12-006 du 12 juillet 2018 portant approbation des cartes de bruit des routes communales sur le département le Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00012 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU les données cartographiques communiquées par le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement le 3 mai 2022 pour le réseau routier non concédé et le réseau ferroviaire du Territoire de Belfort,

CONSIDÉRANT que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans,

CONSIDÉRANT que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Sont arrêtées les cartes stratégiques de bruit de la 4^e échéance des voies nationales, départementales ainsi que communales suivantes dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules :

Type d'infrastructure	Dénomination de l'infrastructure
Route nationale	N1019
Route départementale	D1083
Route départementale	D13
Route départementale	D19
Route départementale	D23
Route départementale	D419
Route départementale	D437
Route départementale	D463
Route départementale	D465
Route départementale	D47
Route départementale	D483
Route départementale	D583
Route départementale	D83
Route départementale	D9
Voie communale	C_Belfort

Sont arrêtées les cartes stratégiques de bruit de la 4^e échéance des infrastructures ferroviaires suivantes dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains :

Type d'infrastructure	Dénomination de l'infrastructure
Voie ferrée conventionnelle	1000 – Ligne Paris-Mulhouse

ARTICLE 2 :

Les cartes de bruit comprennent :

→ Des documents graphiques, listés ci-après :

1/ Cartes de type A

- représentation graphique des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit, à l'aide des courbes isophones, selon l'indicateur Lden (sur 24h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, avec un pas de 5 dB(A),
- représentation graphique des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit, à l'aide des courbes isophones, selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, avec un pas de 5 dB(A).

2/ Cartes de type C

- représentation graphique des zones de dépassement de valeurs limites, qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières et 73 dB(A) pour les voies ferroviaires,
- représentation graphique des zones de dépassement de valeurs limites, qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières et 65 dB(A) pour les voies ferroviaires.

→ Les cartes sont accompagnées :

- d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration,
- d'estimation :
 - du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit,
 - d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 du code de l'environnement,
 - de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

L'ensemble des cartes ainsi que les documents de synthèse figures en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté et les cartes de bruit sont mises en ligne sur le site de la préfecture du Territoire de Belfort à l'adresse suivante : <https://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit/Les-cartes-strategiques-du-bruit-des-infrastructures-routieres-du-Territoire-de-Belfort>.

Les documents sont consultables à la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort – 8 place de la révolution française, B.P. 605, 90020 BELFORT Cedex.

ARTICLE 4 :

Les arrêtés préfectoraux n°DDTSEEF-90-2018-07-12-004 du 12 juillet 2018 portant approbation des cartes de bruit de la RN1019 sur le département le Territoire de Belfort, n° DDTSEEF-90-2018-07-12-005 du 12 juillet 2018 portant approbation des cartes de bruit des routes départementale sur le département le Territoire de Belfort et n° DDTSEEF-90-2018-07-12-006 du 12 juillet 2018 portant approbation des cartes de bruit des routes communales sur le département le Territoire de Belfort, sont abrogés.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux gestionnaires des voies en vue de l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement correspondants, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté et au directeur général de la prévention des risques du Ministère de la transition écologique ainsi qu'aux mairies concernées pour informations.

ARTICLE 6 :

Le Préfet du Territoire de Belfort et le Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 30 JUIN 2022

Pour le préfet, et par délégation
le directeur départemental des territoires

Benoît FABRI

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

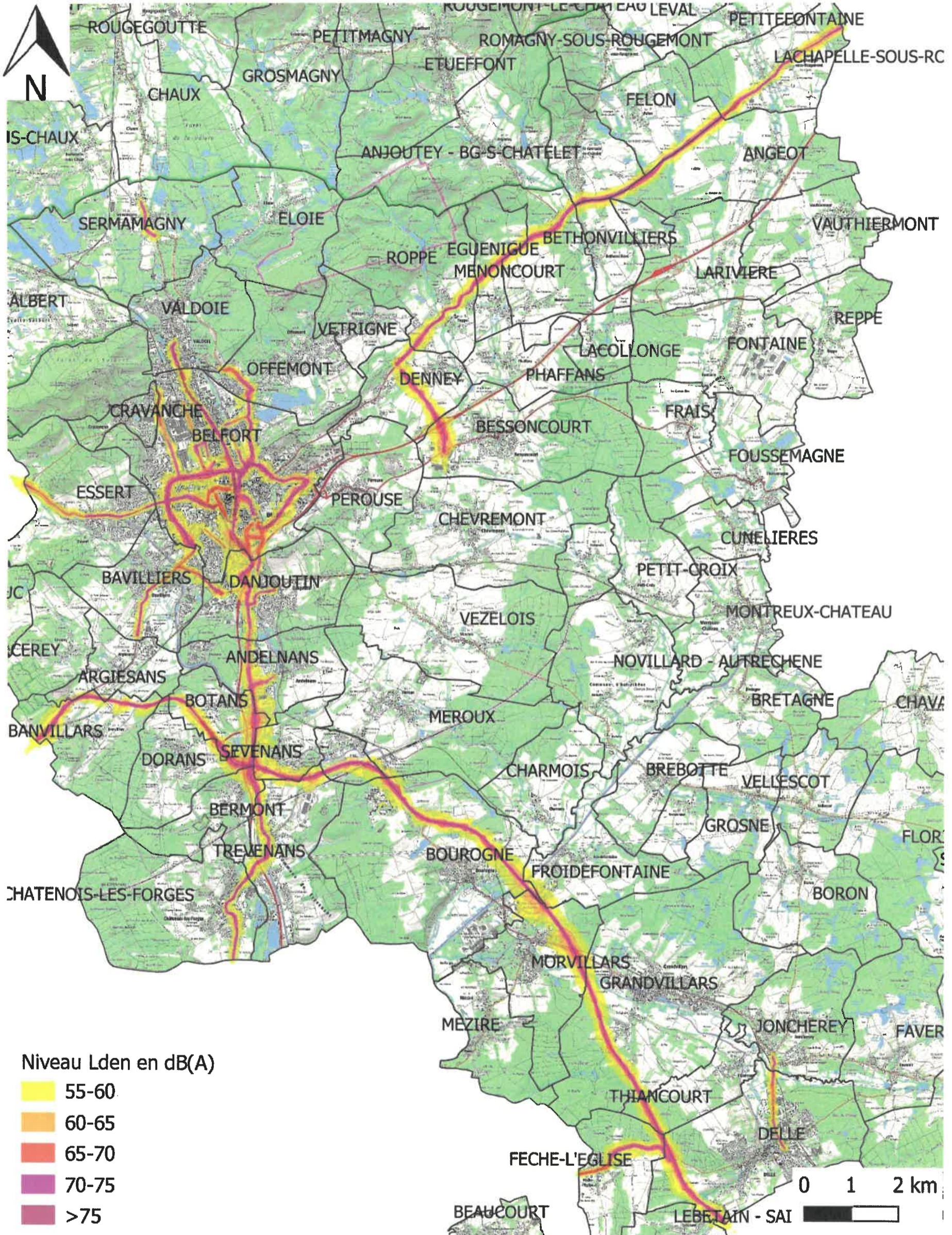
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

→ Cartes de type A (Lden et Ln) et de type C (Lden et Ln) des infrastructures routières (voies nationales, départementales et comunales) dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains par an, dans le Territoire de Belfort.

→ Résumé non technique comprenant :

- une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation,
- une estimation du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit,
- une evaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 du code de l'environnement,
- une estimations de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

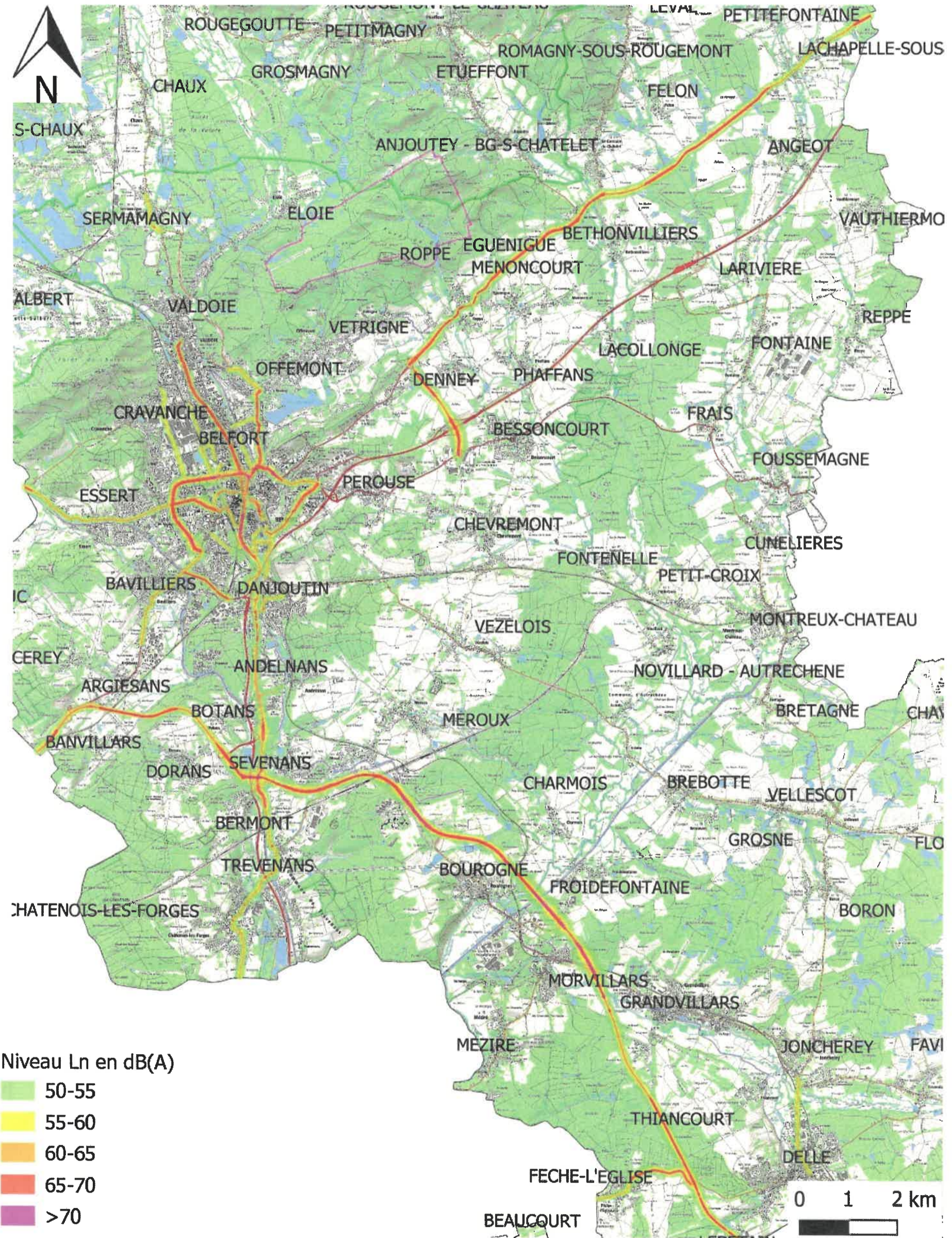
CARTE STRATÉGIQUE DE BRUIT DES ROUTES NATIONALES, DÉPARTEMENTALES ET COMMUNALES SUR LE TERRITOIRE DE BELFORT TYPE A - INDICATEUR DU NIVEAU DE BRUIT SUR 24 HEURES



Réalisation : Direction départementale des territoires 90

Sources : © IGN, SCAN 25®, Cerema, DDT90

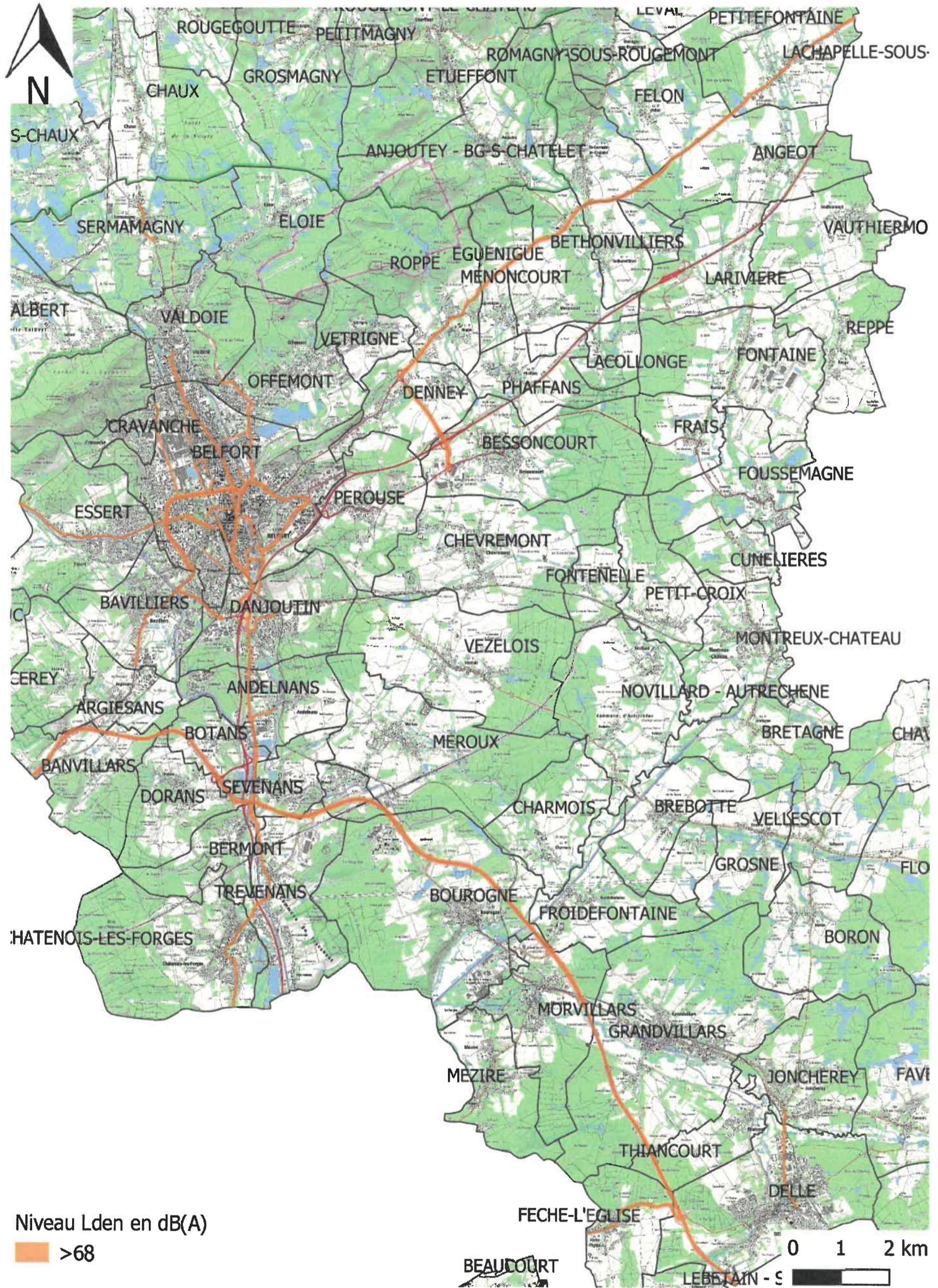
CARTE STRATÉGIQUE DE BRUIT DES ROUTES NATIONALES, DÉPARTEMENTALES ET COMMUNALES SUR LE TERRITOIRE DE BELFORT TYPE A - INDICATEUR DU NIVEAU DE BRUIT LA NUIT



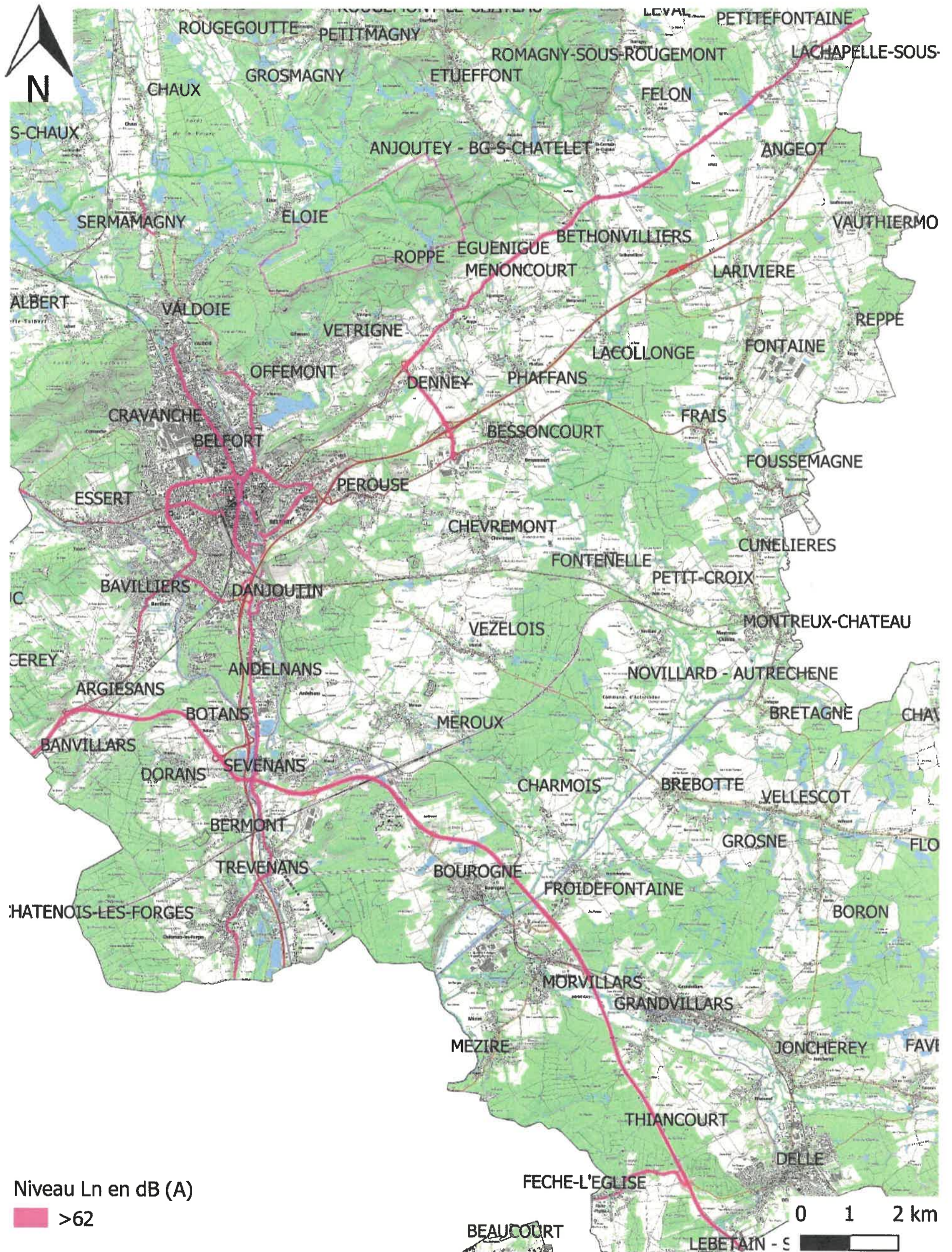
Réalisation : Direction départementale des territoires 90

Sources : © IGN, SCAN 25®, Cerema, DDT90

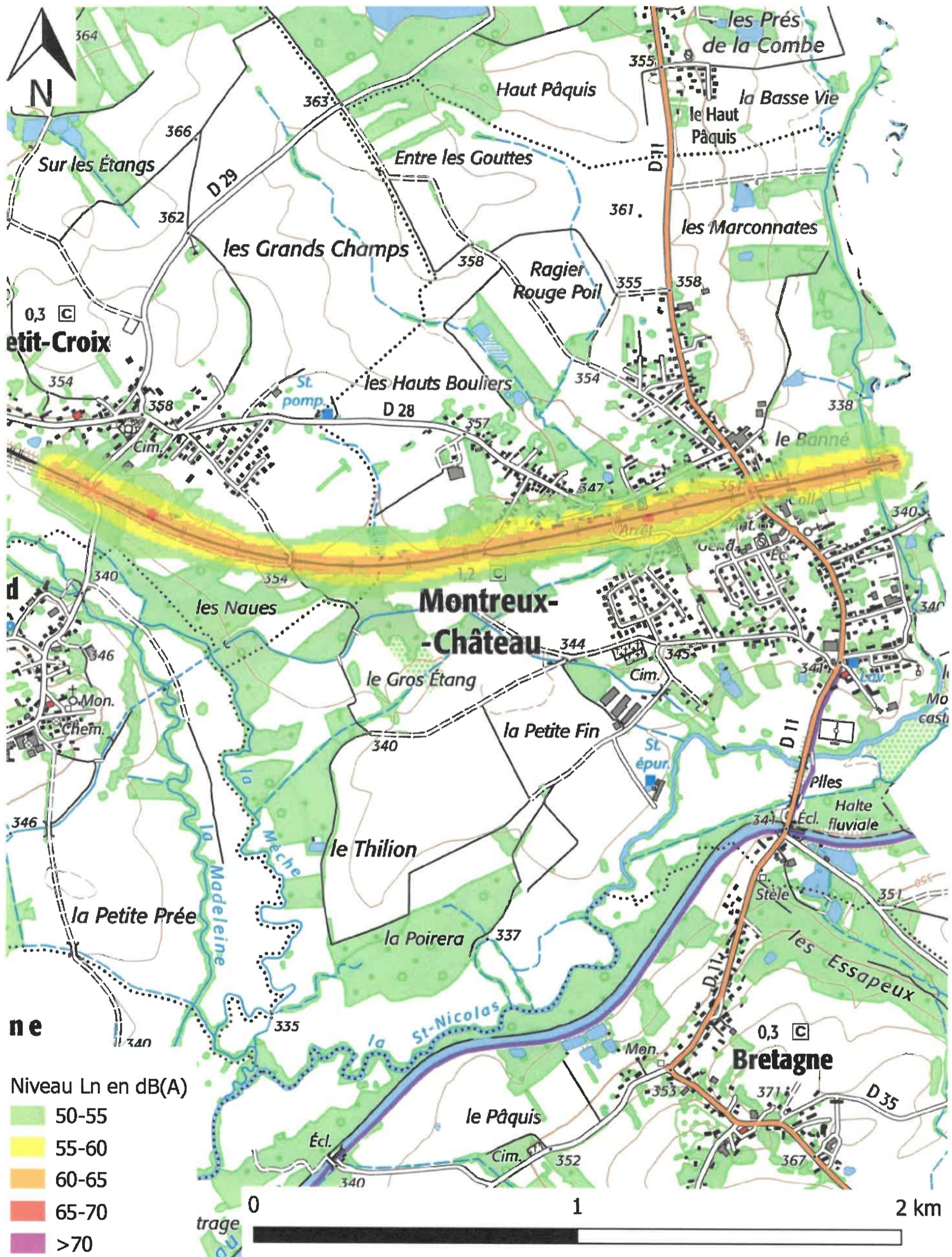
CARTE STRATÉGIQUE DE BRUIT DES ROUTES NATIONALES, DÉPARTEMENTALES ET COMMUNALES SUR LE TERRITOIRE DE BELFORT TYPE C - INDICATEUR DU DÉPASSEMENT DES VALEURS LIMITES DE BRUIT SUR 24 HEURES



CARTE STRATÉGIQUE DE BRUIT DES ROUTES NATIONALES, DÉPARTEMENTALES ET COMMUNALES SUR LE TERRITOIRE DE BELFORT TYPE C - INDICATEUR DU DÉPASSEMENT DES VALEURS LIMITES DE BRUIT LA NUIT



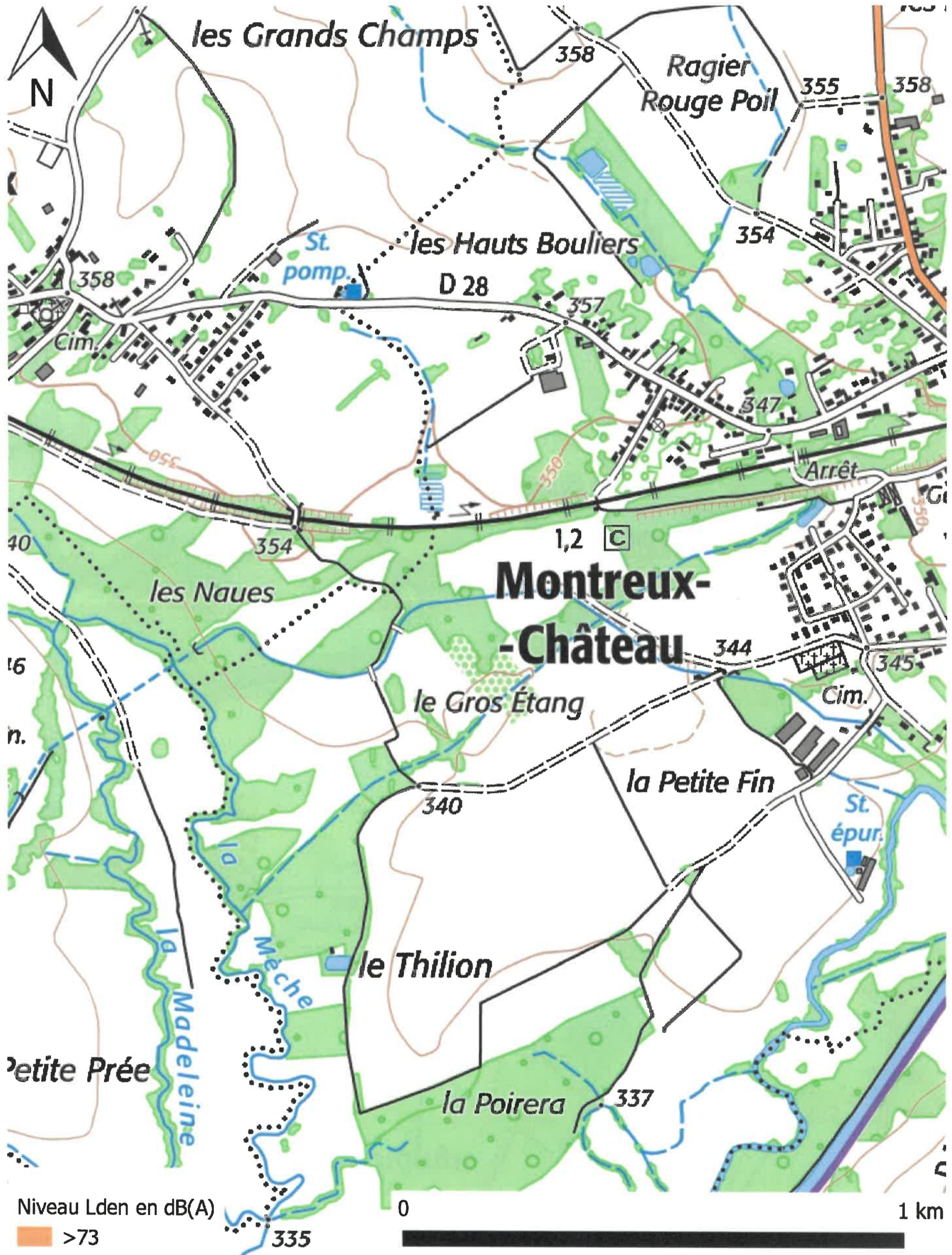
CARTE STRATÉGIQUE DE BRUIT DE LA LIGNE DE CHEMIN DE FER PARIS-MULHOUSE SUR LE TERRITOIRE DE BELFORT - TYPE A INDICATEUR DU NIVEAU DE BRUIT LA NUIT



Réalisation : Direction départementale des territoires 90

Sources : © IGN, SCAN 25®, Cerema, DDT90

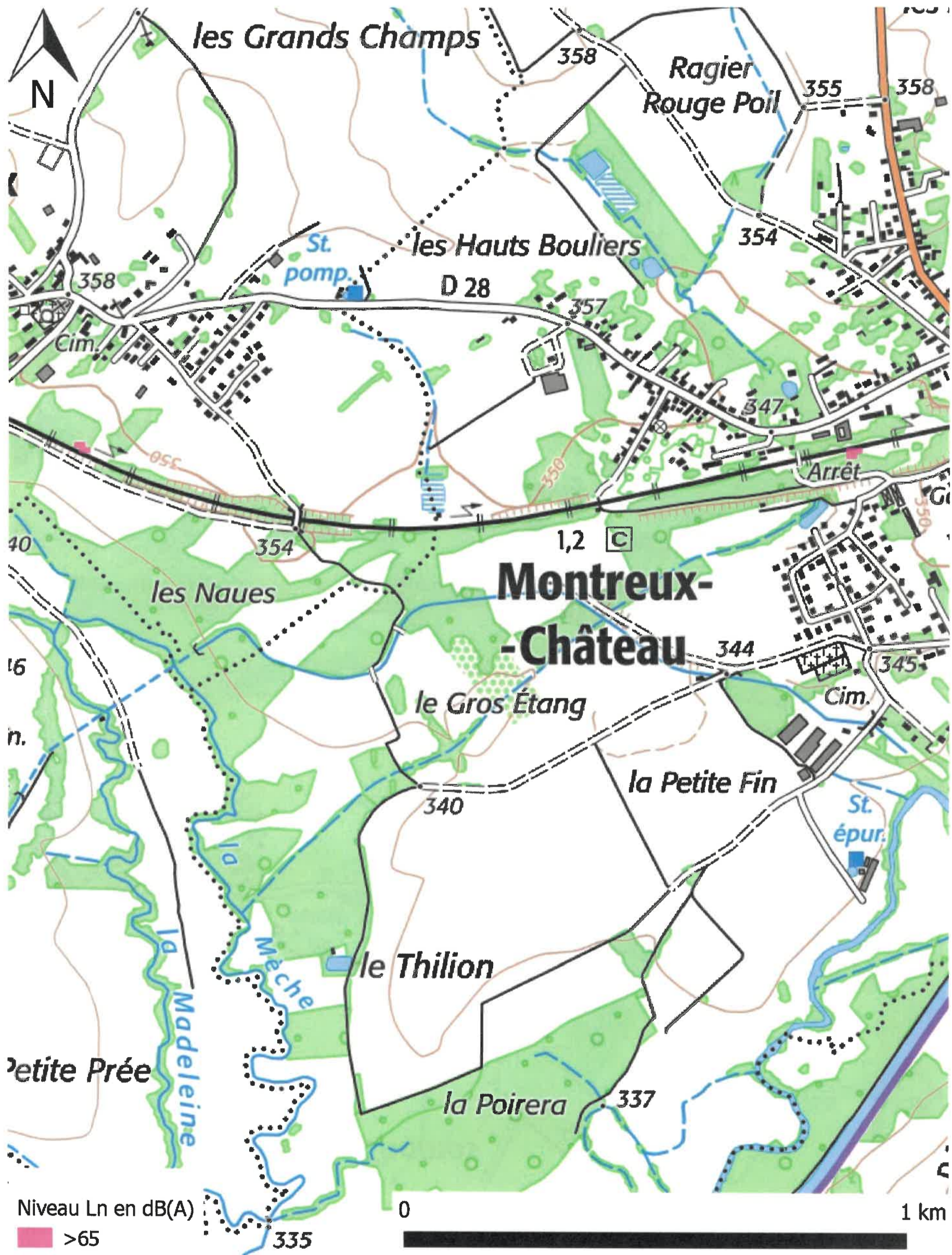
CARTE STRATÉGIQUE DE BRUIT DE LA LIGNE DE CHEMIN DE FER PARIS- MULHOUSE SUR LE TERRITOIRE DE BELFORT - TYPE C - INDICATEUR DU DÉPASSEMENT DES VALEURS LIMITES DE BRUIT SUR 24H



Réalisation : Direction départementale des territoires 90

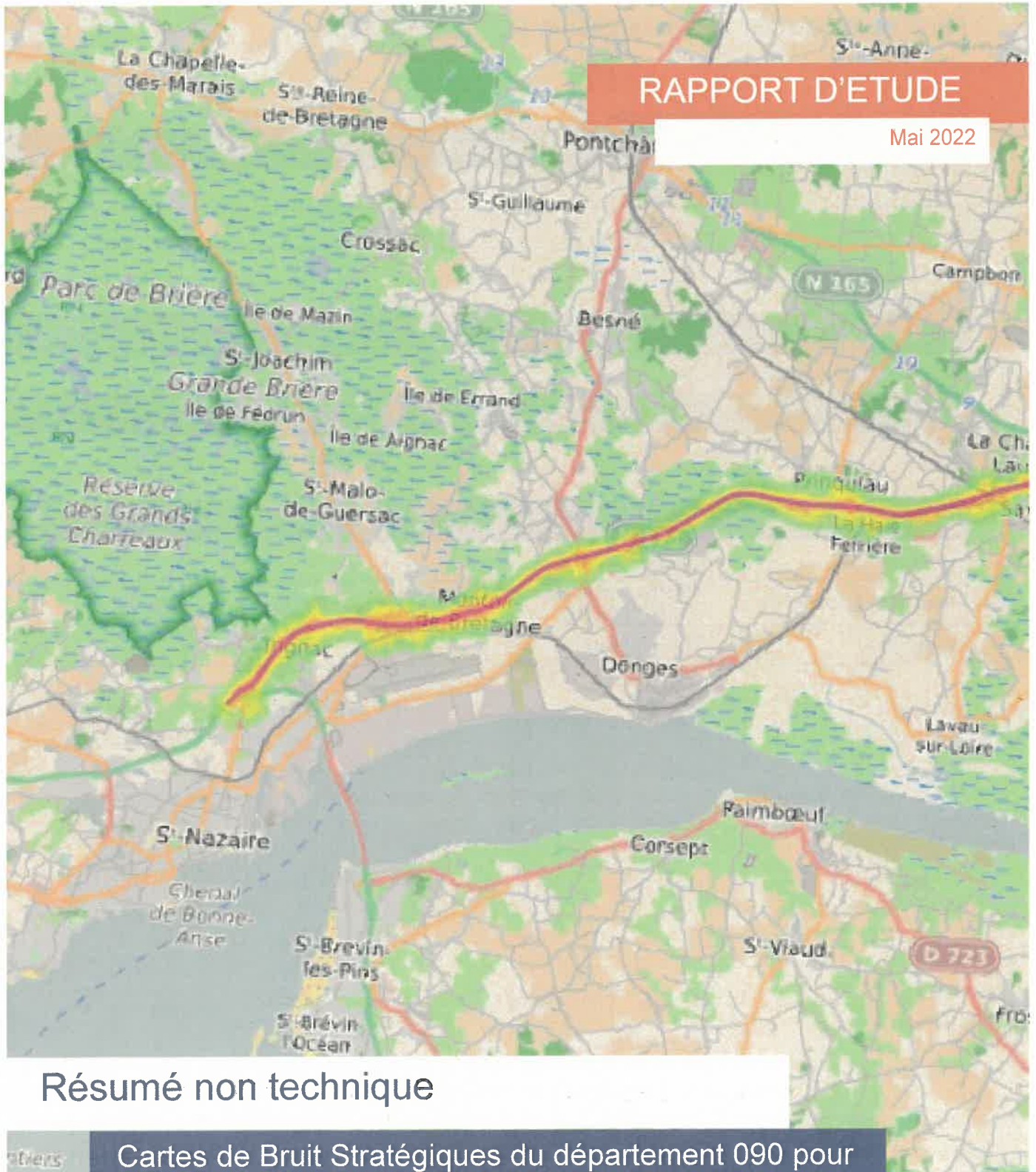
Sources : © IGN, SCAN 25®, Cerema, DDT90

CARTE STRATÉGIQUE DE BRUIT DE LA LIGNE DE CHEMIN DE FER PARIS-MULHOUSE SUR LE TERRITOIRE DE BELFORT - TYPE C - INDICATEUR DU DÉPASSEMENT DES VALEURS LIMITES DE BRUIT DE NUIT



Réalisation : Direction départementale des territoires 90

Sources : © IGN, SCAN 25®, Cerema, DDT90



Résumé non technique

Cartes de Bruit Stratégiques du département 090 pour les réseaux routier et ferroviaire non concédés

Résumé non technique

Cartes de Bruit Stratégiques du département 090 pour les réseaux routier et ferroviaire non concédés

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
1	22/02/2022	
2	31/03/2022	

Affaire suivie par

Équipe PlaMADE – Cerema
Courrier : outil.bruit@cerema.fr
Site de Sourdun – 110 rue de Paris 77171 Sourdun

Rapport	Nom	Date	Visa
Établi par	Équipe PlaMADE		
Avec la participation de	Ministère de la transition écologique (DGPR, DGITM)	16/03/2022	
Validé par	Équipe PlaMADE	02/05/2022	

SOMMAIRE

1	<i>Introduction</i>	4
1.1	Contexte réglementaire	4
1.2	Contexte du projet	5
1.3	Les cartes de bruit stratégiques	5
1.4	Objectifs du présent document	6
2	<i>Comprendre les cartes de bruit stratégiques</i>	7
2.1	Éléments théoriques sur le bruit	7
2.2	Les indicateurs du bruit	8
2.3	Les valeurs limites (cartes de type C)	8
3	<i>Les cartes de bruit stratégiques et données d'exposition associées</i>	9
3.1	Les bases de données d'entrée	9
3.2	La réalisation des cartes de bruit stratégiques des grandes infrastructures de transport terrestre (GITT)	9
3.3	Les données d'exposition des populations	10
4	<i>Fourniture des résultats aux services déconcentrés</i>	10
5	<i>Résultats</i>	11
5.1	Les infrastructures routières et ferroviaires non concédées cartographiées sur le département	11
5.2	Les données d'exposition des populations	13
6	<i>Précisions locales</i>	26
7	<i>Conclusion</i>	26

1 Introduction

1.1 Contexte réglementaire

La **Directive européenne 2002/49/CE (dite « Directive Bruit »)** vise à établir une approche commune destinée à éviter, prévenir ou réduire les effets nuisibles liés au bruit dans l'environnement. Cette réglementation européenne impose l'élaboration, tous les 5 ans, à échéance fixe, des **cartes de bruit stratégiques (CBS)** selon des méthodes d'évaluation communes, puis de **plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE)** pour prévenir et si possible réduire les effets des nuisances sonores. L'adoption des CBS de la **4^{ème} échéance de la Directive Bruit** est fixée au **30 juin 2022** et celle des PPBE au **18 juillet 2024**.

La Directive européenne 2002/49/CE est transposée en droit français par les articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-12 du Code de l'environnement, l'arrêté du 24 avril 2018 fixant la liste des aéroports mentionnés à l'article R.112-5 du Code de l'urbanisme ainsi que l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement, modifié. La liste des agglomérations de plus de 100 000 habitants est définie par l'arrêté du 14 avril 2017 pour application de l'article L.572-2 du Code de l'Environnement, complété par les arrêtés modificatifs des 26 décembre 2017 et 10 juin 2020.

Les infrastructures concernées par cette réglementation répondent aux critères suivants :

- Les **infrastructures routières supportant un trafic supérieur à 3 millions de véhicules par an** ;
- Les **infrastructures ferroviaires supportant un trafic supérieur à 30 000 passages de train par an** ;
- Les **aéroports de plus de 50 000 mouvements par an** dont la liste est définie par l'arrêté du 24 avril 2018 ;
- Les **agglomérations définies par l'arrêté du 14 avril 2017** établissant la liste des agglomérations de plus de 100 000 habitants pour application de l'article L.572-2 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté du 26 décembre 2017 et l'arrêté du 10 juin 2020.

Pour chaque infrastructure, les CBS prennent la forme :

- De **fichiers cartographiques SIG représentant les surfaces impactées** par les classes de bruit définies par l'arrêté du 4 avril 2006 ;
- De **tableaux d'exposition des populations au bruit**, indiquant le nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et le nombre d'établissements d'enseignement et de santé impactés par les classes de bruit cartographiées (sur l'intégralité de l'infrastructure et sur les parties hors d'une grande agglomération) ;
- De **tableaux indiquant la superficie couverte par les classes de bruit** définies par l'arrêté du 4 avril 2006.

Les **CBS des grandes infrastructures de transport terrestre (GITT) des réseaux routier et ferroviaire non concédés** sont calculées à l'échelle **départementale** dans le cadre d'un programme piloté par le Cerema et réunissant l'UGE, le CNRS et un bureau d'études spécialisé dans le traitement informatique de données géolocalisées. Les grandes agglomérations et les sociétés concessionnaires – autoroutières et ferroviaire – entrant dans le champ d'application de la directive doivent élaborer les CBS sur leur périmètre. Les PPBE devront être réalisés par les autorités compétentes sur la base des CBS modélisées.

1.2 Contexte du projet

La **Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR)** et la **Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer (DGITM)** ont mandaté le Cerema pour son appui technique dans le cadre de la réalisation de la quatrième échéance de la Directive Bruit. Le Cerema s'est entouré de l'UGE, du CNRS, et d'un bureau d'études spécialisé en service géomatique pour fournir cet accompagnement technique, qui s'est traduit par :

La **consolidation d'une base nationale des données d'entrée routières et hors trafic** au format Géostandard, nécessaires à l'élaboration des CBS. Les données routières sont affectées par tronçon, le tronçon étant l'unité linéaire caractérisée par des données qui lui sont propres. Les données sont organisées en différents « champs » ;

L'**élaboration des CBS des grandes infrastructures de transport terrestre (GITT) non concédées, incluant les axes routiers et ferroviaires éligibles**. Les gestionnaires concernés sont les Directions interdépartementales des routes (DIR), les Conseils Départementaux, les communes et les agglomérations sur le territoire métropolitain et en outre-mer. Les CBS sont réalisées grâce au logiciel de modélisation acoustique NoiseModelling, conjointement développé et adapté aux contraintes de la 4^{ème} échéance par l'Université Gustave Eiffel (UGE) et le CNRS ;

La **participation au rapportage sur la plateforme européenne Reportnet** des fichiers relatifs au linéaire (DF1_5) et aux CBS (DF4_8).

1.3 Les cartes de bruit stratégiques

Les **cartes de bruit stratégiques (CBS)** sont des **documents de diagnostic macroscopique**, établies à l'échelle départementale, qui visent à **évaluer, au travers d'une modélisation, l'exposition des populations au bruit des infrastructures de transport terrestre**. A visée informative, les CBS permettent d'identifier les zones affectées par le bruit, d'estimer la population exposée et de quantifier les nuisances. Dans un second temps, les CBS permettent également de fournir aux autorités compétentes des éléments de diagnostic pour élaborer les PPBE, qui comportent des mesures de réduction des nuisances sonores.

Comme tout travail de modélisation, l'exercice repose sur un certain nombre d'hypothèses. Les modélisations sont des images de la réalité et ne sont donc pas exactes, avec des limites et des hypothèses que seuls des experts peuvent réellement expliquer.

L'article R.572-5 définit quatre types de cartes de bruit stratégiques :

Type A : cartes des zones exposées au bruit à l'aide de courbes isophones ;

Type B : cartes des secteurs affectés par le bruit arrêtés par le Préfet ;

Type C : cartes des zones où les niveaux seuils mentionnés dans l'article L.572-6 sont dépassés ;

Type D : cartes des évolutions des niveaux de bruit, connues ou prévisibles, vis-à-vis de la situation de référence.

Seules les cartes de type A et C nécessitent d'être produites dans le cadre de la 4^{ème} échéance :

Les cartes de type A sont rapportées à la Commission Européenne ;

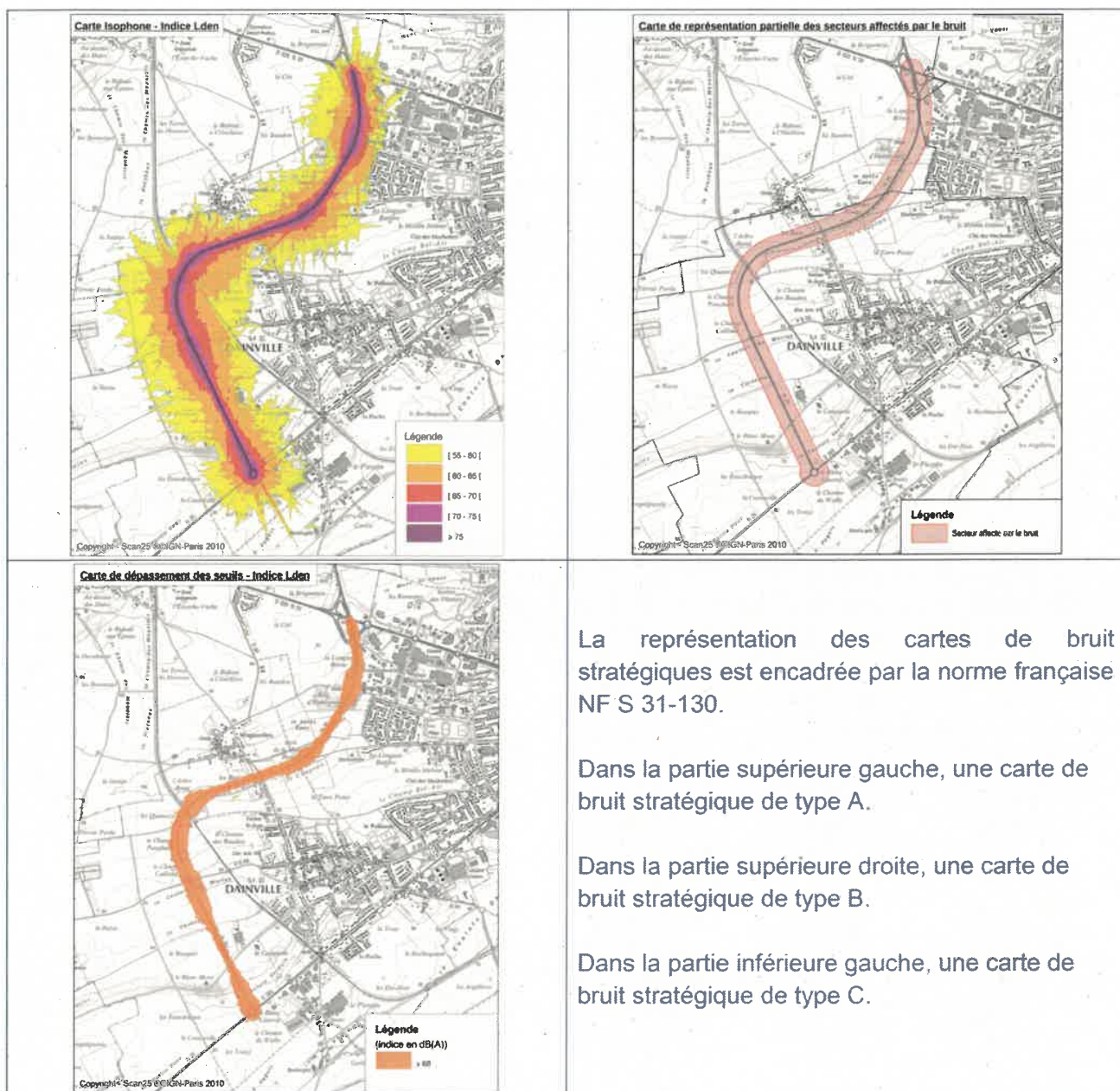
Les cartes de type C sont utilisées par les services de l'État et les collectivités concernées pour l'élaboration des PPBE.

Les cartes de type B et D ne sont pas établies dans le cadre de la 4^{ème} échéance :

Les secteurs affectés par bruit (cartes de type B) peuvent être mis à jour dans le cadre de la révision du classement sonore des voies ;

Les cartes de type D peuvent être établies localement, afin de prendre en compte une situation particulière.

Exemples de cartes de type A, B et C :



1.4 Objectifs du présent document

Le résumé non technique, établi pour chaque CBS, a pour but de décrire la méthodologie d'établissement des CBS dans le cadre de la 4^e échéance et de présenter les résultats de la modélisation : les CBS et les données d'exposition des populations du périmètre associé.

2 Comprendre les cartes de bruit stratégiques

2.1 Éléments théoriques sur le bruit

Dans les milieux environnants tels que l'air, l'eau ou le sol, la mise en vibration de molécules d'air engendre une variation de pression qui se propage sous forme d'onde : c'est le son.

Le son est défini par trois caractéristiques :

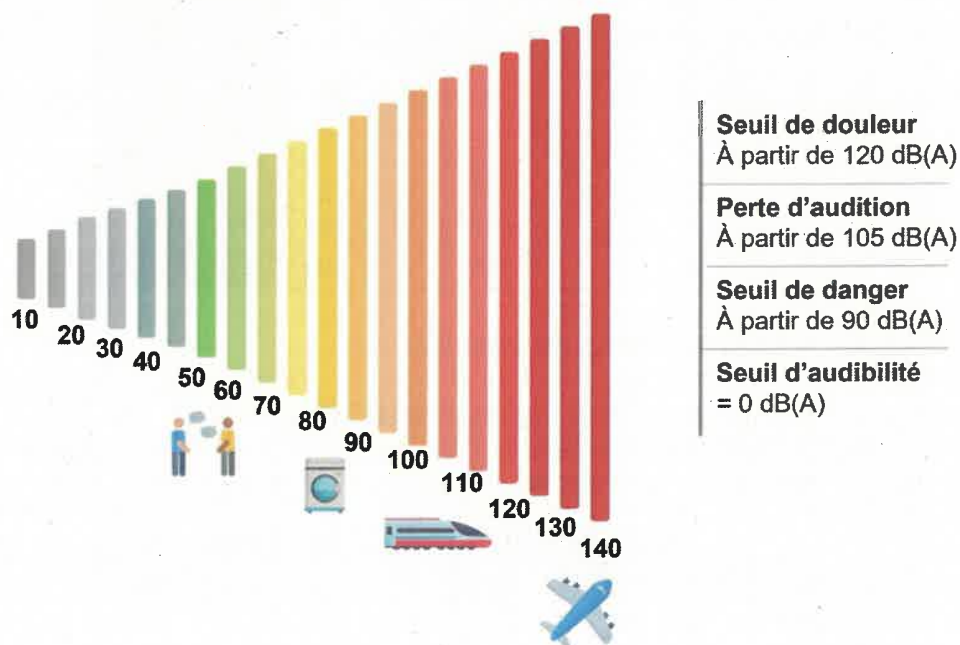
- La fréquence : nombre de vibrations par seconde de l'onde, elle est exprimée en Hertz. Une fréquence élevée donnera lieu à un son aigu alors qu'une fréquence faible à un son grave. L'oreille humaine est capable d'entendre les sons dont la fréquence se situe entre 20 Hz et 20 000 Hz.

Le niveau sonore : amplitude du son, il est exprimé en décibel (dB). L'oreille humaine perçoit les sons à partir de 0 dB et jusqu'à 120 dB, qui correspond au seuil de douleur.

La durée : temps d'exposition de l'oreille au son.

Bien que l'oreille humaine perçoive les sons entre 20 et 20 000 Hz, elle reste plus sensible aux fréquences comprises entre 500 et 6 000 Hz. Cette sensibilité est prise en compte dans la réglementation au travers de la pondération A, qui permet de se rapprocher de la perception du son par l'oreille humaine. Les résultats de mesure ou d'estimation de niveaux de bruit sont donc exprimés en dB(A).

Le bruit correspond à un ensemble de sons dont les fréquences et niveaux sonores sont différents. Perçu généralement de manière négative, le bruit possède de nombreuses sources, qui pour certaines représentent un danger dans le cas d'une exposition trop forte ou sur la durée.



Publiées en 2018, des informations statistiques provenant des Lignes directrices de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) sur le bruit dans l'environnement mettent en avant les relations dose-effet des effets nuisibles de l'exposition au bruit dans l'environnement. L'annexe III de la Directive Bruit 2002/49/CE introduit une méthode de quantification des personnes exposées à trois de ces effets nuisibles : la cardiopathie ischémique (correspondant aux codes BA40 à BA6Z de la classification internationale ICD-11 de l'OMS), la forte gêne et les fortes perturbations du sommeil.

2.2 Les indicateurs du bruit

La Directive Bruit 2002/49/CE définit deux indicateurs communs du niveau sonore :

L_{den} (acronyme de *Level day-evening-night*) pour évaluer l'exposition au bruit moyenne perçue en une journée ;

L_{night} pour évaluer l'exposition au bruit moyenne perçue pendant la nuit.

L'indicateur L_{den} est calculé à partir des indicateurs L_{day} , $L_{evening}$ et L_{night} qui sont respectivement les indicateurs de bruit associés à la gêne en période diurne, en soirée et de perturbation du sommeil.

Il est calculé à partir de la formule suivante :

$$L_{den} = 10 * \log((L_{day}^2 + L_{evening}^2 + L_{night}^2) / 3)$$

Les différences de sensibilité au bruit sont prises en compte au travers d'une pondération de 5 dB(A) en soirée et 10 dB(A) la nuit.

La Directive Bruit impose les plages de niveaux de bruit attendues dans les cartes de bruit stratégiques pour chaque indice :

L_{den} : 55-59, 60-64, 65-69, 70-74, >75 dB(A)

L_{night} : 50-54, 55-59, 60-64, 65-69, >70 dB(A)

Celles-ci devant correspondre au niveau de bruit à 4m de hauteur.

La représentation de ces niveaux de bruit est encadrée par la norme française NF S 31-130 qui associe à chacun une couleur, selon le codage RVB (Rouge, Vert, Bleu) :

Niveau sonore en dB(A)	R	V	B	Couleur
Inférieur à 45	76	200	0	Vert
45-50	85	255	0	Vert
50-55	185	255	115	Vert clair
55-60	255	255	0	Jaune
60-65	255	170	0	Orange
65-70	255	0	0	Rouge
70-75	213	0	255	Violet
>75	150	0	100	Marron

2.3 Les valeurs limites (cartes de type C)

Les cartes de type C correspondent à la représentation des zones où les valeurs limites sont dépassées. Ces seuils sont indiqués dans l'article 7 de l'arrêté du 4 avril 2006 modifié, ils dépendent de l'indice et du type d'infrastructure de transport. Les couleurs de représentation sont aussi encadrées par la norme NF S 31-130 :

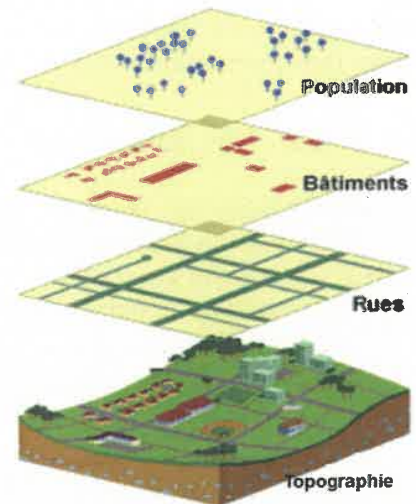
Source	Niveau de bruit en dB(A)					
	L_{den}			L_{night}		
Route ou LGV	68			62		
Voie ferrée conventionnelle	73			65		
Activité industrielle	71			60		
Aérodromes	55			50		
Codes RVB	255	106	0	255	0	220
Couleur	Orange			Violet		

3 Les cartes de bruit stratégiques et données d'exposition associées

3.1 Les bases de données d'entrée

Six bases de données ont été consolidées par le Cerema dans le but de réaliser les cartes de bruit stratégiques de la 4^e échéance :

- La **base de données route** : elle a pour référentiel la BDTPO de l'IGN datée de juin 2019. Le Cerema a effectué un audit des données SIG disponibles, issues de bases tierces ou de fichiers fournis par les gestionnaires, afin d'enrichir ce référentiel. Lorsque la correspondance entre les objets des données sources et les objets du référentiel a été établie, les attributs (trafic, vitesse, revêtement...) provenant des données source ont été appariés au linéaire. Le Cerema a mis en œuvre une consultation entre le 1^{er} décembre 2021 et le 28 janvier 2022 pour permettre aux gestionnaires d'effectuer des demandes de modification de leurs données d'entrée ayant un impact sur la modélisation acoustique ;
- La **base de données fer** a été élaborée à partir des données ferroviaires fournies par SNCF Réseau et mises en forme par le Cerema ;



Les **bases de données bâtiments et bâtiments sensibles** (établissements recevant un public vulnérable) ont été établies par le Cerema à partir de la BDTPO de l'IGN et de l'exploitation de différentes bases disponibles en Open Data ;

La **base de données population**, a été établie par le Cerema à partir d'une exploitation de la BDTPO de l'IGN et des ratios de population/logement mis à disposition pour chaque commune par l'INSEE ;

La **base de données nature des sols**, a été élaborée par le Cerema à partir du référentiel européen d'occupation du sol Corine Land Cover (CLC) ;

La **base de données relief**, a été consolidée par le Cerema à partir des bases orographie, hydrographie, BDALTI, couche de voies routières et ferroviaires de l'IGN.

Ces bases de données ont fait l'objet d'un travail de mise au format au GéoStandard de la COVADIS « Bruit dans l'Environnement – Partie 2 (données d'entrée) » pour ce qui concerne les données routières et ferroviaires et aux standards Cerema pour toutes les autres.

3.2 La réalisation des cartes de bruit stratégiques des grandes infrastructures de transport terrestre (GITT)

Les CBS GITT sont calculées grâce au **logiciel libre de modélisation acoustique NoiseModelling** développé par l'**Unité Mixte de Recherche en Acoustique Environnementale (UMRAE)**, un laboratoire de recherche commun à l'Université Gustave Eiffel (UGE) et au Cerema.

Dans le cadre d'un partenariat, le Cerema, l'UGE et le CNRS ont entrepris des travaux pour réaliser la **mise en cohérence** des bases de données consolidées par le Cerema et le modèle de calcul acoustique de NoiseModelling. Ce travail de couplage a permis :

D'intégrer les nouvelles spécifications exigées par la Commission Européenne pour la 4^{ème} échéance, et notamment l'intégration de la méthode de calcul CNOSSOS imposée par l'annexe II de la Directive Bruit modifiée et transposée au droit français par l'arrêté du 4 avril 2006 modifié ;

D'automatiser le calcul des CBS pour cartographier l'ensemble du linéaire GITT éligible.

Le changement d'outil de modélisation acoustique et l'entrée en vigueur de la méthode européenne CNOSSOS peuvent engendrer quelques différences mineures par rapport aux CBS des échéances précédentes. Ces différences sont inhérentes au processus de modélisation acoustique, qui n'a pas vocation à se substituer à des mesures acoustiques in situ. De la même manière, l'utilisation d'un autre logiciel de modélisation ainsi qu'une différence dans les données d'entrée pourront engendrer des différences entre les CBS établies au titre des GITT routières et ferroviaires hors réseaux concédés, celles des concessionnaires autoroutiers et ferroviaires et celles des agglomérations.

3.3 Les données d'exposition des populations

La cartographie de l'exposition des territoires au bruit des infrastructures de transport terrestre s'accompagne de statistiques. Pour chaque infrastructure, des tableaux d'exposition des populations indiquent pour chaque plage de niveaux sonores et indice :

- Le nombre de personnes exposées au bruit ;
- Le nombre de logements exposés au bruit ;
- Le nombre d'établissements de santé exposés au bruit ;
- Le nombre d'établissements d'enseignement exposés au bruit.

Les effets nuisibles sont définis dans l'annexe III de la Directive 2002/49/CE modifiée et transposée en droit français par les articles R. 572-5 et R. 572-6 du Code de l'environnement et arrêté du 4 avril 2006 modifié. Le nombre de personnes affectées par ces effets nuisibles est détaillé par effet nuisible et par infrastructure.

La surface exposée (en km²) est aussi fournie pour chaque infrastructure pour les valeurs de L_{den} supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

Les données d'exposition des populations sont estimées suivant les recommandations prescrites au paragraphe 2.8 de l'annexe II de la Directive 2002/49/CE.

Pour information :

Pour effectuer le décompte des populations impactées par le bruit, l'exposition des bâtiments est caractérisée par les indicateurs L_{den} et L_{night} en champ libre, assimilable à une configuration « fenêtre ouverte » et pour laquelle on ne tient pas compte de la dernière réflexion de façade. Vis-à-vis des représentations graphiques des cartes cela se traduit par une correction de **-3 dB(A)** des niveaux de bruit perçus en tout point de l'espace.

Les données d'exposition des populations sont obtenues sur la **base** de récepteurs en façade des bâtiments auxquels la modélisation acoustique attribue un niveau de bruit. Les décomptes sont ensuite opérés grâce aux bases de données de population et de bâtiments sensibles produites. Ces résultats sont le fruit de la modélisation acoustique, qui n'a pas vocation à suppléer des mesures acoustiques. La qualité de ces résultats dépend également des données d'entrée, dont l'objectif est de fournir une vision macroscopique du territoire.

4 Fourniture des résultats aux services déconcentrés

Les résultats fournis aux services déconcentrés comprennent :

- Les cartes de bruit stratégiques au format ESRI Shapefile avec les attributs décrits dans le Standard de données « Bruit dans l'Environnement – Cartographie du Bruit » de la Commission de Validation des Données pour l'Information Spatialisée (COVADIS) ;
- Les tableaux d'exposition des populations présentés dans les pages suivantes.

5 Résultats

5.1 Les infrastructures routières et ferroviaires non concédées cartographiées sur le département

1.1.1 Infrastructures routières

Les voies nommées « C_Commune » réunissent plusieurs routes traversant la commune citée. Les données relatives aux populations et établissements exposés représentent donc une somme des résultats produits par ces routes.

Dans le cas d'un très grand nombre de routes cartographiées sur le département, seules les voies dont les données d'exposition des infrastructures sont les plus impactantes, sont présentées ci-après :

Type d'infrastructure	Dénomination de l'infrastructure
Route nationale	N1019
Route départementale	D1083
Route départementale	D13
Route départementale	D19
Route départementale	D23
Route départementale	D419
Route départementale	D437
Route départementale	D463
Route départementale	D465
Route départementale	D47
Route départementale	D483
Route départementale	D583
Route départementale	D83
Route départementale	D9
Voie communale	C_Belfort

1.1.2 Infrastructures ferroviaires

Type d'infrastructure	Dénomination de l'infrastructure
Voie ferrée conventionnelle	1000

5.2 Les données d'exposition des populations

1.1.3 Infrastructures routières

Indice L_{den} en dB(A)

L_{den} Voie	Nombre de personnes exposées					Nombre de logements exposés				
	[55-60[[60-65[[65-70[[70-75[>75	[55-60[[60-65[[65-70[[70-75[>75
C Belfort	2184	1539	1305	548	5	993	699	593	249	2
D1083	33	16	0	0	0	15	7	0	0	0
D13	499	372	251	280	172	227	169	114	127	78
D19	1341	817	624	279	301	609	371	283	127	137
D23	78	42	23	7	0	36	19	10	3	0
D419	1218	659	550	492	327	554	300	250	224	149
D437	374	291	302	174	0	170	132	137	79	0
D463	109	120	56	4	0	49	55	26	2	0
D465	1339	650	576	545	1256	609	295	262	248	571
D47	228	166	211	83	6	104	75	96	38	3
D483	170	57	62	20	101	77	26	28	9	46
D583	81	8	4	4	0	37	4	2	2	0
D83	2134	2324	1754	1130	406	970	1056	797	514	185
D9	7	7	16	13	0	3	3	7	6	0
N1019	281	58	1	0	0	128	26	0	0	0

L_{den} Voie	Nombre d'établissements de santé exposés					Nombre d'établissements d'enseignement exposés				
	[55-60[[60-65[[65-70[[70-75[>75	[55-60[[60-65[[65-70[[70-75[>75
C Belfort	2	1	1	0	0	7	6	6	0	0
D1083	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0
D13	0	2	0	0	0	2	0	0	0	0
D19	0	0	1	0	1	10	0	2	1	0
D23	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D419	1	0	0	0	0	14	2	2	0	0
D437	0	0	0	0	0	1	2	2	0	0
D463	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0
D465	1	0	1	0	1	7	7	12	6	6
D47	1	0	1	0	0	1	1	1	0	0
D483	0	0	0	0	0	0	5	0	0	0
D583	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0
D83	3	0	1	2	2	23	13	13	11	0
D9	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
N1019	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

L _{den}	Nombre de personnes exposées	Nombre de logements exposés	Nombre d'établissements de santé exposés	Nombre d'établissements d'enseignement exposés
Voie	> 68			
C Belfort	1057	480	1	0
D1083	0	0	0	0
D13	574	261	0	0
D19	801	364	1	1
D23	9	4	0	0
D419	1034	470	0	0
D437	267	121	0	1
D463	18	8	0	0
D465	2023	919	1	15
D47	176	80	1	1
D483	129	59	0	0
D583	7	3	0	0
D83	2261	1028	5	15
D9	17	8	0	0
N1019	0	0	0	0

Voie	Surface exposée selon L_{den} (km ²)		
	> 55	> 65	> 75
C Belfort	1.2	0.4	0.0
D1083	0.84	0.2	0.05
D13	0.46	0.15	0.03
D19	2.8	0.66	0.06
D23	0.14	0.04	0.0
D419	0.73	0.23	0.07
D437	1.12	0.3	0.02
D463	0.51	0.14	0.02
D465	0.61	0.25	0.08
D47	0.28	0.09	0.0
D483	0.07	0.03	0.01
D583	0.12	0.05	0.0
D83	4.35	1.39	0.29
D9	0.1	0.02	0.0
N1019	7.17	1.86	0.45

Indice L_{night} en dB(A)

L_{night} Voie	Nombre de personnes exposées					Nombre de logements exposés				
	[50-55[[55-60[[60-65[[65-70[>70	[50-55[[55-60[[60-65[[65-70[>70
C Belfort	1447	1317	510	5	0	658	599	232	2	0
D1083	17	2	0	0	0	8	1	0	0	0
D13	450	235	271	240	4	204	107	123	109	2
D19	841	630	309	301	15	382	286	141	137	7
D23	39	27	7	0	0	18	12	3	0	0
D419	697	545	508	343	29	317	248	231	156	13
D437	304	308	189	13	0	138	140	86	6	0
D463	121	62	7	0	0	55	28	3	0	0
D465	661	563	558	1313	10	300	256	254	597	5
D47	160	203	119	8	0	73	92	54	3	0
D483	58	69	17	104	0	26	31	8	47	0
D583	32	4	4	0	0	14	2	2	0	0
D83	2482	1773	1298	379	51	1128	806	590	172	23
D9	7	16	13	0	0	3	7	6	0	0
N1019	77	3	0	0	0	35	1	0	0	0

L _{night}	Nombre d'établissements de santé exposés					Nombre d'établissements d'enseignement exposés				
	Voie	[50-55[[55-60[[60-65[[65-70[>70	[50-55[[55-60[[60-65[[65-70[
C_Belfort	2	2	1	1	0	24	7	6	6	0
D1083	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0
D13	4	0	2	0	0	7	2	0	0	0
D19	0	0	0	1	1	15	10	0	2	1
D23	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D419	1	1	0	0	0	11	14	2	2	0
D437	0	0	0	0	0	1	1	2	2	0
D463	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0
D465	0	1	0	1	1	7	7	7	12	12
D47	2	1	0	1	0	3	1	1	1	0
D483	0	0	0	0	0	5	0	5	0	0
D583	1	0	0	0	0	5	0	2	0	0
D83	2	3	0	1	4	18	23	13	13	11
D9	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
N1019	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0

L _{night}	Nombre de personnes exposées	Nombre de logements exposés	Nombre d'établissements de santé exposés	Nombre d'établissements d'enseignement exposés
Voie	> 62			
C_Belfort	139	63	2	10
D1083	0	0	0	0
D13	424	193	2	0
D19	454	206	2	3
D23	5	2	0	0
D419	639	291	0	4
D437	121	55	0	3
D463	2	1	0	0
D465	1587	721	2	31
D47	50	23	1	1
D483	121	55	0	5
D583	4	2	0	0
D83	1113	506	5	29
D9	3	1	0	0
N1019	0	0	0	0

Exposition aux effets nuisibles

Voie	Nombres de personnes affectées par des effets nuisibles		
	Cardiopathie ischémique	Forte gêne	Forte perturbation du sommeil
C_Belfort	15	1054	227
D1083	0	7	1
D13	5	357	102
D19	10	689	167
D23	0	25	5
D419	10	708	180
D437	2	231	61
D463	0	50	12
D465	15	1144	318
D47	1	138	36
D483	1	97	24
D583	0	13	2
D83	24	1659	454
D9	0	10	2
N1019	0	46	4

1.1.4 Infrastructures ferroviaires

Indice L_{den} en dB(A)

L_{den}	Nombre de personnes exposées					Nombre de logements exposés				
	Voie	[55-60[[60-65[[65-70[[70-75[>75	[55-60[[60-65[[65-70[[70-75[
1000	115	56	66	3	0	52	25	30	1	0

L_{den}	Nombre d'établissements de santé exposés					Nombre d'établissements d'enseignement exposés					
	Voie	[55-60[[60-65[[65-70[[70-75[>75	[55-60[[60-65[[65-70[[70-75[>75
1000	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0

Voie	Surface exposée selon L_{den} (km ²)		
	> 55	> 65	> 75
1000	0.77	0.27	0.0

Lignes grande vitesse (LGV)

L_{den}	Nombre de personnes exposées	Nombre de logements exposés	Nombre d'établissements de santé exposés	Nombre d'établissements d'enseignement exposés
Voie	> 68			

Voies ferrées conventionnelles

L_{den}	Nombre de personnes exposées	Nombre de logements exposés	Nombre d'établissements de santé exposés	Nombre d'établissements d'enseignement exposés
Voie	> 73			
1000	0	0	0	0

Indice L_{night} en dB(A)

L_{night}	Nombre de personnes exposées					Nombre de logements exposés				
	[50-55[[55-60[[60-65[[65-70[>70	[50-55[[55-60[[60-65[[65-70[>70
1000	73	44	28	0	0	33	20	13	0	0

L_{night}	Nombre d'établissements de santé exposés					Nombre d'établissements d'enseignement exposés				
	[50-55[[55-60[[60-65[[65-70[>70	[50-55[[55-60[[60-65[[65-70[>70
1000	0	0	0	0	0	2	1	0	0	0

Lignes grande vitesse (LGV)

L_{night}	Nombre de personnes exposées	Nombre de logements exposés	Nombre d'établissements de santé exposés	Nombre d'établissements d'enseignement exposés
Voie	> 62			

Voies ferrées conventionnelles

L_{night}	Nombre de personnes exposées	Nombre de logements exposés	Nombre d'établissements de santé exposés	Nombre d'établissements d'enseignement exposés
Voie	> 65			
1000	0	0	0	0

Exposition aux effets nuisibles

Voie	Nombres de personnes affectées par des effets nuisibles	
	Forte gêne	Forte perturbation du sommeil
1000	42	10

6 Précisions locales

La modélisation acoustique, par sa vocation de représentation à grande échelle du territoire, peut représenter de façon approximative certaines particularités locales. Dans le cadre de l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement, les gestionnaires pourront toutefois compléter la modélisation arrêtée à l'aide d'évaluations acoustiques localisées.

Observations éventuelles ...

7 Conclusion

Le présent rapport constitue le résumé non technique des cartes de bruit stratégiques des réseaux routier et ferroviaire non concédés du département 090.

Il fait état de l'exposition sonore des populations et des établissements sensibles, de leur exposition aux effets nuisibles du bruit ainsi que **des surfaces** affectées par le bruit. Après avoir été arrêtés par le préfet de département, les résultats de cette étude seront transmis à la Commission Européenne et mis à la disposition du public.

Ces résultats constituent des éléments de diagnostic préalables à l'établissement des plans de prévention du bruit dans l'environnement et à ce titre, ils devront être transmis aux autorités compétentes en charge de l'établissement de ces plans.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Cerema

CLIMAT & TERRITOIRES DE DEMAIN

35/35

Cerema Direction Infrastructure de Transports et Matériaux – 110 rue de Paris 77171 Sourdun

Siège social: Cité des mobilités - 25, avenue François Mitterrand - CS 92 803 - F-69674 Bron Cedex - Tél : +33 (0)4 72 14 30 30

www.cerema.fr  @ceremacom  @Cerema

DDT 90

90-2022-07-07-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation individuelle de tir anticipé du sanglier à l'affût

**ARRÊTÉ N°DDTSEEF-90-2022-07-
portant autorisation individuelle de tir anticipé du sanglier à l'affût**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU les articles L 424-2, R 424-1 et R 424-8 du code de l'environnement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 9 septembre 2021 portant nomination de monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00012 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-18-00001 du 18 mars 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTSEE-90-2022-05-05-00002 du 5 mai 2022 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département du Territoire de Belfort,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de la consultation du 31 mars 2022,

VU la demande d'autorisation de tir anticipé du sanglier à l'affût, formulée par M. FAIVRE pour la société de chasse privée de Charmois en date du 28 juin 2022,

CONSIDÉRANT que les dates d'ouverture ont déjà fait l'objet d'une consultation du public et que cet arrêté préfectoral n'a que pour objet d'identifier les associations communales ou intercommunales de chasse agréées et sociétés de chasse autorisées à chasser en période anticipée,

CONSIDÉRANT que cette décision n'a pas d'incidence directe sur l'environnement et n'est pas soumise à l'obligation de consultation du public,

CONSIDÉRANT les risques et la recrudescence des incidents ou problèmes posés par le sanglier sur le Territoire-de Belfort en matière de dégâts agricoles, atteintes aux propriétés privées et publiques, zones industrielles, emprises routières et peuplements forestiers,

CONSIDÉRANT les enjeux agricoles majeurs du département et la sensibilité de la période de semis et de levées des cultures, de maïs notamment, et qu'il y a lieu de prévenir le risque de dégâts susceptibles d'être occasionnés par les sangliers sur ces cultures,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Cet arrêté préfectoral a pour objet de définir les associations communales ou intercommunales de chasse agréées et sociétés de chasse privées autorisées à **chasser le sanglier à l'affût tous les jours en période anticipée du 1^{er} juin 2022 au 14 août 2022 inclus.**

ARTICLE 2 :

La société de chasse privée de M. FAIVRE sur la commune de Charmois est autorisée à procéder au tir anticipé du sanglier à l'affût sur son territoire.

ARTICLE 3 :

Les modalités de tir sont les suivantes :

- Tout chasseur doit être muni de son permis de chasser visé et validé pour la saison en cours,
- Les prescriptions indiquées dans le plan de gestion cynégétique (PGC) annexé à l'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse doivent être respectées,
- Les sangliers doivent être tirés à 30 m au moins du point ou du linéaire d'agraine, des places d'affouragement et des dépôts de pierres de sel,
- La chasse à l'affût peut débuter une heure avant l'heure légale du lever du soleil et se terminer une heure après l'heure légale du coucher du soleil,
- L'arme ne doit être approvisionnée que lorsque le tireur est monté sur le mirador ou la chaise de tir, et doit être déchargée avant de descendre,
- Les sangliers devront être tirés uniquement à balle ou à l'arc,
- En cas d'un animal mortellement blessé et agonisant, et si le tir est impossible depuis le mirador, il est conseillé de descendre afin de le mettre à mort avec

son arme ou d'une dague. Le tireur doit préalablement décharger son arme avant de descendre du mirador.

- En cas d'erreur de tir, l'office français de la biodiversité et la fédération départementale des chasseurs devront être immédiatement prévenus,
- Tout sanglier prélevé doit être déclaré à la fédération départementale des chasseurs dans les 72 heures après le tir, par la procédure de saisie en ligne mise en place,

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux détenteurs de droit de chasse concernés, à la fédération départementale des chasseurs, aux lieutenants de louveterie et au chef du service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité ainsi qu'à la maire de Charmois pour affichage pendant un délai minimal de deux mois.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que tous les agents assermentés compétents sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 7 JUIL. 2022

Pour le préfet, et par subdélégation
Le chef de la cellule environnement et forêt

Éric PETOT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DREAL Bourgogne Franche-Comté

90-2022-07-07-00002

imposant des prescriptions complémentaires à la
société Titan Belfort à Fontaine



ARRÊTÉ n°

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à l'extension de la plateforme logistique autorisée par l'arrêté préfectoral du 24 février 2005 et à l'aménagement des prescriptions existantes

Société TITAN BELFORT à FONTAINE

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre V, et en particulier ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY en qualité de secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)' " - (Rubrique n° 2925-1) ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 200502240242 du 24 février 2005 autorisant la société Prologis France XLIII à exploiter des installations classées sur la commune de Fontaine ;

VU le courrier préfectoral du 13 juillet 2008 prenant acte du changement d'exploitant au profit de la société TITAN BELFORT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-12-02-003 du 2 décembre 2020 portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la prise en compte des enjeux environnementaux dans le cadre de l'aménagement du site de l'«Aéroparc de Fontaine » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-10-0005 du 10 mars 2022 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement dispensant le demandeur de réaliser une étude d'impact ;

VU le dossier révisé du 8 juin 2022 et réalisé par le bureau d'études B27 accompagnant la demande de modification des conditions d'exploiter, transmise par l'exploitant dans le cadre de la création d'un nouveau bâtiment logistique ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel du 10 juin 2022 et l'absence d'observation en réponse ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées du 13 juin 2022, actant que la demande susvisée ne relevait pas d'un caractère substantiel ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le projet ne conduira pas à des rejets d'eaux industrielles, que le projet n'induera pas des rejets atmosphériques directs, qu'aucun stockage de produit liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol ne sera réalisé ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments d'appréciation du dossier du 8 juin 2022 susvisé associé à la demande d'extension, il apparaît que le projet d'extension du site et d'augmentation de la capacité de stockage ne constitue pas une modification substantielle des installations du site au sens du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en application du code de l'environnement et en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'actualiser les prescriptions applicables à l'exploitation de l'installation afin de prendre en compte son extension ;

CONSIDÉRANT que l'alinéa 4 de l'article 28.1 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2005 susvisé dispose « *Pour chaque cellule, l'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment que :*

la quantité de matière combustible stockée est inférieure à 4300 tonnes, la quantité de polyuréthane stockée est inférieure à 643 tonnes, la quantité de PVC stockée est inférieure à 543 tonnes, les compositions et les quantités des matières combustibles entrepo-

sées ne modifient pas les paramètres du scénario d'incendie élaboré dans l'étude de dangers du dossier de demande d'exploiter c'est-à-dire : flux initial inférieur à 30 kW/m², vitesse de combustion moyenne inférieure à 20 g/m².s, chaleur de combustion totale moyenne inférieure à 19040 kJ/kg, les matières combustibles stockées ne contiennent aucun produit susceptible de générer des fumées toxiques spécifiques ou opaques en cas d'incendie. » ;

CONSIDÉRANT que le porteur de projet demande que cette prescription soit abrogée dans la mesure où s'agissant de stockages de produits manufacturés, il n'est pas possible de connaître la composition exacte de chaque produit ;

CONSIDÉRANT que l'abrogation de la prescription correspondante peut être admise du fait que la mise à jour de la modélisation des zones d'effets thermiques pour un stockage majorant de produits en polymères montre que les flux de plus de 12 kW/m² et plus de 8 kW/m² restent contenus dans l'enceinte du site et que ces zones d'effets sont inférieures aux distances calculées pour lesquelles l'autorisation initiale a été accordée ;

CONSIDÉRANT que le dernier alinéa de l'article 26 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2005 susvisé dispose « *Tout stockage est interdit à l'extérieur des bâtiments hormis sur la zone de 1000 m² réservée aux palettes vides* » ;

CONSIDÉRANT que le porteur de projet demande que cette prescription soit aménagée pour y ajouter une zone de stockage supplémentaire de palettes vides à l'extérieur sur un secteur où la modélisation des effets thermiques en cas d'incendie ne montrent ni d'effets dominos ni de flux affectant des bâtiments et des routes ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement de la prescription correspondante peut être admis du fait que la modélisation et que les conditions les accompagnant doivent être prescrites ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

Les prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter les installations classées ZI de l'aéroparc à FONTAINE (90150) de la société TITAN BELFORT, dont le siège social est situé 37 avenue Pierre I^{er} de Serbie 75008 PARIS sont complétées et modifiées comme suit, pour l'extension des entrepôts décrite dans le dossier susvisé du 8 juin 2022.

Ces installations sont localisées à l'emplacement repéré sur le plan annexé au présent arrêté.
Elles sont détaillées au tableau de l'article 3 du présent arrêté.

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des droits des tiers.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIES OU SUPPRIMES

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées et remplacées ou modifiées	Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation n° 200407261210 du 26 juillet 2004	Tableau de l'annexe 1	Remplacé par l'article 3
	Article 26 dernier alinéa	Remplacé par l'article 5
	Article 28.1 alinéa 4	Remplacé par l'article 6

ARTICLE 3 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2005, est remplacé par les dispositions suivantes :

Rubrique ICPE	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
1510-2-b	E	Entrepôts couverts (installations pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes) : le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Volume total : 570 420 m ³ dont 355 420 m ³ existant (5 cellules) et 215 000 m ³ en extension (3 cellules)
2910.A.2	DC	Combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...] si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière alimentée au gaz naturel d'une puissance de 2 MW

Rubrique ICPE	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2910.A.2	DC	Combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...] si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaufferie alimentée au gaz naturel d'une puissance de 1 MW
2925-1	DC	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	Existant = 250 kW dans 2 ateliers Extension = 250 kW dans 2 ateliers Total = 500 kW
4755-2.b	DC	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m ³	Existant = 0 m ³ Extension = 450 m ³ au total dans les 3 cellules dont 300 m ³ au maximum par cellule.

Régime : (E) enregistrement, (D) déclaration, (DC) déclaration avec contrôle.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations sont aménagées en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et de celles des arrêtés ministériels susvisés, suivant les descriptifs du dossier susvisé déposé le 8 juin 2022.

4.1 Extension de l'entrepôt : l'extension portée par le dossier susvisé est aménagée et exploitée dans le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2017.

4.2 Chaufferie : la nouvelle chaufferie est aménagée et exploitée dans le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé du 3 août 2018.

4.3 Locaux de charge des batteries : les locaux de charge des batteries sont aménagés et exploités dans le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé du 29 mai 2000.

ARTICLE 5 – AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 26 DE L'ARRÊTE D'AUTORISATION DU 24 FÉVRIER 2005

Le dernier alinéa de l'article 26 de l'arrêté d'autorisation du 24 février 2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice des dispositions du point 2II de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, les aires de stockage à l'extérieur réservées aux palettes vides sont aménagées et situées conformément au dossier de porter à connaissance dans sa version du 8 juin 2022 et au dossier d'autorisation initiale. Ces stockages comprennent :

- une zone de palettes vides, côté rue, n'excédant pas une longueur de 18 m sur une largeur de 10 m et sur une hauteur de 2,3 m ;*
- une zone d'une surface au sol de 1000 m² présentée dans le dossier initial et située entre les deux entrepôts. »*

ARTICLE 6 – AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 28 DE L'ARRÊTE D'AUTORISATION DU 24 FÉVRIER 2005

L'alinéa 4 de l'article 28.1 de l'arrêté d'autorisation du 24 février 2005 est abrogé.

ARTICLE 7 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société TITAN BELFORT.

ARTICLE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1. et 2.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION ET COPIE

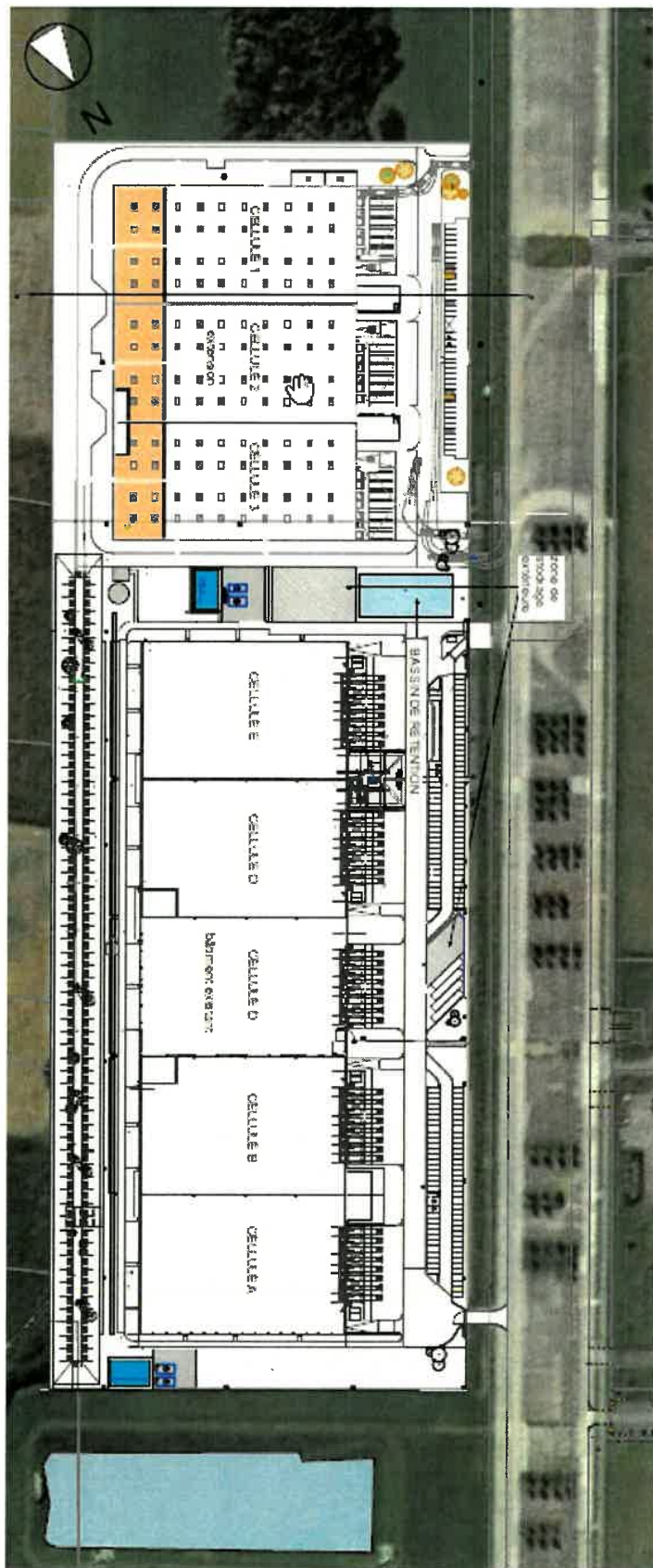
Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le maire de la commune de FONTAINE ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne – Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au maire de FONTAINE ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne – Franche-Comté - Unité interdépartementale 25/70/90 à BELFORT.

Fait à Belfort, le **- 7 JUL. 2022**
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général


Renaud NURY

Annexe : plan de masse à l'AP mo



DREAL Bourgogne Franche-Comté

90-2022-07-01-00004

Arrêté ministériel du 01 juillet 2022 portant
autorisation d' introduction dans le milieu
naturel de spécimens d' espèces protégées et
dérogation à la protection stricte des espèces

(Lynx lynx)

NOR : TREL2218563A

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
de la cohésion des territoires

Direction de l'eau et de la biodiversité

Arrêté du 01 JUIL. 2022

**portant autorisation d'introduction dans le milieu naturel de spécimens d'espèces
protégées et dérogation à la protection stricte des espèces (*Lynx lynx*)**

NOR : TREL2218563A

(Texte non paru au journal officiel)

La ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, R. 411-1 à R. 411-14, et R. 411-31 à R. 411-36 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département modifié ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2010 modifié interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants de certaines espèces d'animaux vertébrés protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39 2019 0107 CSPP du 05 juillet 2019 portant modification de l'autorisation d'ouverture d'un établissement (Centre Athénas) pratiquant des soins sur des animaux de la faune sauvage ;

Vu la demande de dérogation aux interdictions de capture, transport et détention (si nécessaire) dans le cadre de l'activité du centre de soins, ainsi que la demande d'autorisation d'introduction dans le milieu naturel de spécimens de Lynx (*Lynx lynx*) en date du 25 septembre 2021 déposée par le Centre Athénas auprès des préfets de l'Ain, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Rhône, du Doubs, de la Haute-Saône, du Jura, du Territoire de Belfort, de la Saône-et-Loire,

de la Côte d'or, des Vosges, de la Moselle, du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, de la Haute-Marne, et de la Meurthe-et-Moselle ;

Vu le rapport d'instruction de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté (DREAL BFC) en date du 10 mai 2022 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 21 juin 2022 ;

Vu l'absence d'observation formulée lors de la consultation du public réalisée par voie électronique du 12 au 30 mai 2022, en application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement ;

Vu le Plan national d'actions en faveur du Lynx boréal (2022-2026) ;

Vu le certificat de capacité délivré le 25 juin 1990 à Monsieur Gilles MOYNE, directeur du Centre Athénas pour l'élevage à des fins de soins et de remise en condition avant réinsertion dans le milieu naturel, de spécimens vivants d'espèces métropolitaines de mammifères et d'oiseaux ;

Vu le certificat de capacité délivré le 1^{er} octobre 2015 à Madame Lorane MOUZON, salariée du Centre Athénas pour l'élevage à des fins de soins et de remise en condition avant réinsertion dans le milieu naturel, de spécimens vivants d'espèces métropolitaines de mammifères et d'oiseaux ;

Considérant que les opérations prévues dans le présent arrêté délivré au Centre Athénas s'inscrivent dans un intérêt de protection et de conservation de l'espèce Lynx boréal (*Lynx lynx*), participent à la restauration et au maintien de celle-ci dans un état de conservation favorable et ont vocation à intervenir en dernier ressort et à être limitées aux situations de détresse d'origine anthropique ;

Considérant que sont mises en œuvre sur l'ensemble de l'aire de répartition du lynx actuellement observée sur le territoire national différentes mesures propres à garantir la conservation et la protection de l'espèce, la sécurité publique et des biens ainsi que la protection des intérêts agricoles et qu'un suivi individuel de chaque spécimen de lynx relâché sera réalisé ;

Considérant, d'une part, que les activités conduites par le Centre Athénas ne présentent aucun impact défavorable sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées et, d'autre part, que les vocation et mission de cet établissement visent à réaliser des soins et à réhabiliter des animaux blessés de la faune sauvage ; que, de ce fait, il n'existe pas de solution alternative satisfaisante ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce Lynx boréal dans son aire de répartition naturelle ;

Considérant la mise en place d'un groupe de travail ayant pour mission de faire des propositions en matière, notamment, d'épidémiologie des lynx vivants, de gestion du risque sanitaire et de gestion des lynx en détresse, dont les travaux pourront motiver, à court ou moyen terme, l'évolution des prescriptions du présent arrêté,

Arrête :

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire du présent arrêté est le Centre Athénas dont le siège social se situe 366 chemin de Montceau, 39570 L'ETOILE, représenté par son président. Le bénéficiaire est désigné ci-après « le Centre Athénas ».

En tant que titulaires de certificat de capacité, Monsieur Gilles MOYNE et Madame Lorane MOUZON, seuls, sont autorisés à procéder aux opérations décrites au présent arrêté.

Article 2 : Nature des opérations autorisées

Le Centre Athénas est autorisé à procéder :

1- à la capture manuelle, avec une épuisette ou au moyen d'une cage-piège avec appât carné, dans les départements de l'Ain, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Rhône, du Doubs, de la Haute-Saône, du Jura, du Territoire de Belfort, de la Saône-et-Loire, de la Côte d'or, des Vosges, de la Moselle, du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, de la Haute-Marne et de la Meurthe-et-Moselle,

a. de spécimens de Lynx de moins de 10 mois, dès lors que les critères définis à l'article 3.2.1 du présent arrêté permettront de les considérer comme « en détresse »,

b. de spécimens de Lynx de tous âges en difficulté temporaire, pour une cause d'origine anthropique, dès lors que les critères définis à l'article 3.2.2 du présent arrêté sont remplis.

2- au transport, si nécessaire, dans ces mêmes départements :

a. depuis le lieu de capture jusqu'au Centre Athénas, en vue d'apporter les soins nécessaires à leur réinsertion ultérieure dans le milieu naturel,

b. depuis le Centre Athénas jusqu'au site de relâcher retenu.

3- à l'introduction dans le milieu naturel sur un site adapté, dès lors que les principes et modalités fixés par l'article 5 du présent arrêté conduisent à retenir un secteur de relâcher situé dans ces mêmes départements.

Les spécimens de Lynx retrouvés morts par le Centre Athénas ne doivent en aucun cas être déplacés par celui-ci. Ceux qui sont morts pendant leur transport après leur prise en charge par le Centre Athénas, ainsi que pendant les soins prodigués dans les locaux du Centre Athénas –doivent être remis sans délai au service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) compétent au regard du lieu de la mort du spécimen. Ils ne doivent en aucun cas avoir été autopsiés dans le Centre ou avoir fait l'objet d'un début d'autopsie, ni congelés (conservation éventuelle en chambre froide) afin de mettre en œuvre de façon réactive un examen nécropsique systématique par le Laboratoire départemental d'analyses (agrégation de cas avec mêmes signes cliniques ou si détection de maladie contagieuse ou émergente).

Le présent arrêté est délivré sous réserve du respect de la capacité d'accueil prévue dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture d'établissement (Centre Athénas pratiquant des soins sur les animaux de la faune sauvage pour cette espèce).

Article 3 : Modalités de capture

3-1 : information préalable des services de l'État

Les services de l'État (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DREAL, Direction départementale des territoires - DDT - et services départementaux de l'OFB territorialement compétents) sont informés sans délai de tous les signalements plausibles de lynx en détresse portés à la connaissance du Centre Athénas, quand bien même les informations n'auraient pas encore été vérifiées.

3-2 : critères et validation de la capture

Un lynx en difficulté est un lynx dont la survie est supposée menacée du fait de son incapacité à se déplacer/fuir sur de longues distances ou à subvenir à ses besoins par lui-même dans son milieu naturel. Cet handicap pourrait, sans intervention humaine, entraîner la mort de l'animal.

3.2.1 - Pour les jeunes lynx de moins de 10 mois en détresse :

Les huit critères permettant de qualifier les jeunes lynx en détresse sont les suivants :

1. observation diurne ou nocturne d'un (ou plusieurs) jeune(s) isolé(s) durant 48 h ;
2. absence durable de spécimen adulte à proximité (au moins 48 h) ;
3. animal visiblement amaigri ;
4. proximité des habitations ou des exploitations agricoles ;
5. recherche de nourriture de type aliments pour chiens/chats ;
6. tentative de capture de petits animaux domestiques (lapins, chats) ;
7. distance de fuite réduite : l'animal se laisse approcher à moins de 5 mètres avant de fuir en dernier recours ;
8. animal prostré, apathique, désorienté ou présentant des troubles cliniques sévères.

Ils sont regroupés en trois familles :

1° la première (critères 1 et 2) est relative à l'observation de l'animal en tant que sujet « vu seul » ;

2° la deuxième (critères 3 à 6) concerne un état de dénutrition et les changements de comportements qui en découlent (amaigrissement, recherche d'alimentation à proximité des habitations humaines) ;

3° la troisième (critères 7 et 8) concerne les conséquences de l'état d'amaigrissement et d'épuisement physique (animal qui hésite à mobiliser le peu de réserves lui restant pour fuir avant qu'une distance très courte le sépare de l'observateur, ou animal restant prostré).

Afin de parvenir à une approche équilibrée des risques, d'une part celui d'intervenir trop vite et de capturer un sujet jugé à tort en détresse, d'autre part celui de ne pas intervenir assez vite et de mettre en danger de mort un animal déjà dénutri, la qualification de l'état de détresse se fait sur la base de l'observation d'au moins deux critères appartenant à au moins deux familles.

3.2.2 - Pour les lynx de tous âges en difficulté temporaire pour une cause d'origine anthropique:

Les spécimens de lynx visés à l'article 2.1.b du présent arrêté sont ceux :

1. blessés ;
2. ou entravés ;
3. ou présentant une pathologie incapacitante,

se trouvant en difficulté temporaire, à la suite d'une collision routière, d'une tentative de destruction illégale ou de toute autre cause d'origine anthropique.

3-3 : période autorisée

Compte tenu de la biologie de l'espèce (cycles de reproduction, émancipation et dispersion), pour les spécimens relevant de la catégorie visée à l'article 3.2.1 du présent arrêté, les captures ne peuvent avoir lieu qu'entre le 1er juillet et le 1er mars.

Les spécimens relevant de la catégorie visée à l'article 3.2.2 du présent arrêté peuvent être pris en charge tout au long de l'année.

3-4 : opération technique de capture

Une fois l'information prévue à l'article 3.1 du présent arrêté mise en œuvre, et après validation formelle par le service départemental de l'OFB compétent des critères de prise en charge, le Centre Athénas pourra mettre en place les dispositifs destinés à la capture du ou des spécimens ciblés.

Le Centre Athénas informe sans délai le service départemental de l'OFB et les services de l'Etat (DDT et DREAL) territorialement compétents de la capture. Le cas échéant, la DREAL territorialement compétente informe la DREAL Bourgogne-Franche-Comté de cette capture.

3-5 : évaluation du spécimen

Après une évaluation de l'état physiologique de l'individu par un vétérinaire et en fonction de l'état de santé de l'animal, le spécimen capturé peut être :

1. soit relâché dans les 24 heures dans un milieu adapté dans un rayon de six kilomètres autour du point de capture ;
2. soit relâché dans un délai maximum de quinze jours dans ce même périmètre au terme d'un séjour au sein du Centre Athénas dans des conditions évitant toute atteinte à l'intégrité de l'animal et à son comportement ;
3. soit hébergé dans ce même centre de sauvegarde de la faune sauvage.

Dans le cas mentionné au point 3 ci-dessus, à la suite des soins nécessaires qui lui seront apportés, l'introduction et le relâcher de cet animal dans le milieu naturel ne peuvent avoir lieu que dans le respect des principes établis à l'article 5 du présent arrêté.

3.6 : collecte de données et d'échantillons

Les lynx anesthésiés pour un examen vétérinaire devront subir une évaluation oculaire ainsi qu'une évaluation cardiaque avec un enregistrement au stéthoscope électronique. Les résultats de ces évaluations et les données correspondantes sont transmises dans les meilleurs délais possibles à l'unité sanitaire de la faune (USF) de l'OFB.

Pour toute capture, que le spécimen soit ou non relâché immédiatement, quel que soit le département, le Centre Athénas adresse dans les 15 jours qui suivent la capture ou, à défaut de pouvoir collecter ces éléments au moment de la capture, au plus tard dans les 15 jours qui suivent le relâcher :

- des photos des flancs droit et gauche (prises perpendiculaire, membres tendus) au responsable de la photo-identification localisé à la direction régionale de l'OFB pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- les échantillons sérologiques suivants : sérum congelé dans tube sec et sang total EDTA congelé au laboratoire départemental d'analyses vétérinaires désigné par l'USF de l'OFB. Ces échantillons, nécessaires à la constitution d'une sérothèque sur l'espèce seront conservés dans ces conditions, ne remettant pas en cause leur exploitation ultérieure (-20° puis -80°C au laboratoire). Ils sont transmis au laboratoire dans les meilleurs délais possibles avec l'ensemble des commémoratifs permettant d'assurer la traçabilité de l'individu.

Article 4 : Compte-rendu de capture

Dans les 15 jours qui suivent chaque capture, le Centre Athénas établit un compte-rendu de capture incluant les éléments mentionnés à l'annexe 1 du présent arrêté et l'adresse au service départemental de l'OFB et à la DREAL territorialement compétents. Le cas échéant, la DREAL territorialement compétente adresse ce compte-rendu à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Article 5 : Modalités d'introduction et de relâcher dans le milieu naturel

5-1 : Période d'introduction et de relâcher dans le milieu naturel

L'introduction ou le relâcher dans le milieu naturel est réalisé :

- l'année suivant la capture pour les spécimens âgés de moins de 10 mois mentionnés au a du 1 de l'article 2 du présent arrêté une fois qu'ils sont aptes à subvenir à leurs propres besoins alimentaires et au plus tard le 15 mai ;

- au plus tôt pour les spécimens mentionnés au b du 1 de l'article 2 du présent arrêté.

5-2 : Choix et validation du site

Pour le site d'introduction de l'animal dans le milieu naturel, la proximité du lieu de capture est privilégiée. Les principes suivants sont également pris en compte dans le choix du site :

- les propriétés de l'État sont priorisées, puis les terrains communaux après information du maire et enfin les propriétés privées après accord des propriétaires ;

- une évaluation intègre des paramètres ayant trait à la biologie de la conservation comme aux impératifs de limitation des interactions potentielles avec les activités humaines (points noirs de collisions sur des infrastructures de transport, foyers d'attaques, impératifs biologiques de l'espèce...);

- toute capture en front de colonisation donne lieu à une introduction dans le milieu naturel dans cette même zone ;

Sur cette base, le bénéficiaire du présent arrêté propose pour chaque introduction de lynx dans le milieu naturel, et au moins un mois et demi avant la date prévisionnelle d'introduction, un site potentiel à la DREAL territorialement compétente au regard du site proposé. Le cas échéant, la DREAL territorialement compétente en informe la DREAL Bourgogne-Franche-Comté. La DREAL consulte pour avis le préfet (DDT) et le service départemental de l'OFB territorialement compétents. L'avis de la DREAL et les avis mentionnés ci-dessus sont transmis pour validation au ministère en charge de la protection de la nature.

5-3 : Information des services

Après validation officielle du site d'introduction dans le milieu naturel, le préfet (DDT) territorialement compétent informe le maire de la commune.

Afin de garantir la sécurité sur le site et le bon déroulement des opérations, le préfet (DDT) territorialement compétent informe le maire de la commune du site d'introduction dans le milieu naturel ainsi que la brigade territoriale autonome de la gendarmerie nationale territorialement compétente.

5-4 : Soins et équipement des lynx avant l'introduction ou le relâcher dans le milieu naturel

Tous les spécimens capturés sont équipés d'un transpondeur permettant de les identifier individuellement. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice du respect par le Centre Athénas de la réglementation relative à l'expérimentation animale, et dans le respect des prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux actes vétérinaires et à l'exercice de la médecine vétérinaire sur le territoire national.

Chaque spécimen ayant fait l'objet d'un hébergement d'une durée supérieure à 15 jours, préalablement à son introduction dans le milieu naturel, est muni d'un collier avec balise Argos/GPS et balise VHF conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3 du présent arrêté, ou de tout autre dispositif équivalent adapté afin d'assurer, sans inconvénient pour l'animal, le suivi de ses déplacements pendant une période d'au moins un an.

Ce suivi contribue à l'optimisation du protocole d'élevage réalisé par le Centre Athénas, à l'évaluation de la capacité d'adaptation de chaque animal introduit dans le milieu naturel, de son émancipation ou encore de son comportement reproducteur.

5.5 : Contrôle des opérations d'introduction et de relâcher dans le milieu naturel

Les opérations d'introduction ou de relâcher dans le milieu naturel et de suivi sont réalisées sous le contrôle des agents de l'OFB.

5.6 : Modalités de relâcher

Afin de garantir la quiétude de l'opération et son bon déroulé, outre les représentants de la gendarmerie nationale éventuellement présents pour sécuriser l'opération, 15 personnes au maximum pourront être présentes lors du relâcher, dont au moins :

- 1 à 2 représentants des services de l'État ;
- 1 à 2 représentants de l'OFB ;
- 1 vétérinaire mandaté par le Centre ou par l'OFB ;
- dans le cas d'un relâcher sur un terrain privé : 1 personne (maximum) représentant le propriétaire du terrain.

5-7 : Communication

Sous réserve que le spécimen ait parcouru une distance suffisante au regard du site de relâcher ou d'introduction dans le milieu naturel, et une semaine au plus tard après la date d'introduction ou de relâcher dans le milieu naturel :

- Un communiqué de presse préparé en liaison avec le Centre Athénas est diffusé sous le double timbre du préfet de région coordinateur du PNA et du qu des préfets de départements sur le territoire duquel le relâcher ou l'introduction dans le milieu naturel a eu lieu ;
- Le préfet informe les membres du comité départemental « grands prédateurs » concerné ;

En vue d'assurer la quiétude du spécimen relâché ou introduit dans le milieu naturel, le communiqué de presse ne mentionnera que le canton du lieu de relâcher.

Le centre de soins communique sur l'opération de manière simultanée au communiqué de presse officiel.

5-8 : Suivi des introductions dans le milieu naturel

Afin de s'assurer de la bonne adaptation du spécimen introduit dans le milieu naturel, de son émancipation ou de son comportement reproducteur, les données de suivi des spécimens équipés de collier GPS sont transmises chaque semaine pendant le premier mois suivant la capture, puis à la fin de chaque mois, au service départemental de l'OFB, à la DDT et à la DREAL territorialement compétents au regard du site de relâcher.

Au regard de l'analyse de ces données, si ces éléments de suivi mettaient en évidence des difficultés d'adaptation du spécimen dans le milieu naturel, au terme d'une évaluation réalisée conjointement par le Centre Athénas, la DDT, le service département de l'OFB et la DREAL territorialement compétents, une décision de recapture pourra être prise selon les critères définis à l'article 3.2 du présent arrêté.

Article 6 : Comptes-rendus d'activités et rapport final

Au plus tard le 30 octobre de l'année n, le Centre Athénas communique à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté un bilan annuel couvrant la période allant du 1^{er} août de l'année n-1 au 31 juillet de l'année n et incluant :

- l'ensemble des comptes-rendus prévus à l'article 4 du présent arrêté ;
- un rapport de suivi de chaque individu ayant séjourné dans le Centre Athénas au cours de la période considérée et mentionnant les informations figurant à l'annexe 3 du présent arrêté ;

- les données brutes de télémétries collectées par le collier GPS ou le cas échéant les localisations de suivi collectées grâce à la balise VHF de tous les spécimens suivis au cours de la période considérée sous un format numérique compatible avec leur exploitation par un système d'information géographique.

La DREAL Bourgogne-Franche-Comté communique ces rapports annuels et données aux DREAL et directions régionales de l'OFB (correspondants du réseau Loup-Lynx) territorialement compétentes au regard des sites de capture, de relâcher ou d'introduction dans le milieu naturel, utilisés au cours de la période considérée.

Le bilan des opérations réalisées par le Centre Athéna s'inscrivant dans le cadre de l'application du présent arrêté au cours de l'année n est présenté lors de la première réunion de l'année n+1 du comité départemental « grands prédateurs ».

Au terme mentionné à l'article 7 du présent arrêté, le Centre Athéna établit un rapport de synthèse relatif à sa mise en œuvre. Ce rapport est adressé à la Direction de l'eau et de la biodiversité du ministère en charge de la protection de la nature et à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 30 octobre 2025.

Article 7 : Durée de validité du présent arrêté

Le présent arrêté est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature.

En cas de demande de renouvellement, celle-ci devra être formulée auprès des services compétents au moins huit mois avant l'échéance du présent arrêté.

En tant que de besoin, l'autorité administrative pourra prescrire toute modification des dispositions du présent arrêté pour tenir compte des évolutions dans les circonstances de faits portées à sa connaissance par le groupe de travail sur le lynx en matière d'épidémiologie des lynx vivants, de gestion du risque sanitaire et de gestion des lynx en détresse. Le centre Athéna, qui participe aux travaux de ce groupe, pourra également proposer les évolutions nécessaires au présent arrêté afin d'améliorer la prise en charge des lynx par son établissement.

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

– par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,

– par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, qui peut s'exercer par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Exécution

Le Directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Ain, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Rhône, du Doubs, de la Haute-Saône, du Jura, du Territoire de Belfort, de la Saône-et-Loire, de la Côte d'or, des Vosges, de la Moselle, du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, de la Haute-Marne et de la Meurthe-et-Moselle.

Fait le 01 JUIL. 2022

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE
ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau et de la biodiversité

O. THIBAUT

ANNEXE 1 - INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS UN COMPTE-RENDU DE CAPTURE

- Rappel des observations préalables, témoignages et faits ayant déterminé une demande de capture
- Décision de capture : processus de décision
- Dérogation de capture et transport : dates de demande et d'autorisation, prescriptions
- Arrêté préfectoral de détention et de transport : date et prescriptions
- Dispositions adoptées pour la capture : mode de piégeage, déroulement des opérations (organismes et personnes présents, date, horaire, actions conduites, précautions, difficultés...), information (maire, agriculteurs, habitants...)
- Décision de relâcher ou de transport vers le centre de soins : processus de décision
- Transport vers le centre de soins : mode de transport, type de cage, précautions prises, numéro d'immatriculation du véhicule, transporteur
- Évaluation physiologique et sanitaire après capture : personne l'ayant réalisée et constat (mensurations, état sanitaire, comportement...)
- Examens vétérinaires et soins : nom du vétérinaire, examens effectués dont les évaluations cardiaque et oculaire, observations (parasites externes, pathogènes, maladies, traitements administrés, nom des principes actifs et des médicaments, posologie), périodicité des contrôles
- Images des flancs droit et gauche (perpendiculaire et membres tendus)
- Numéro de la puce pour les animaux qui en seront équipés et nom donné au lynx capturé

ANNEXE 2 – INFORMATIONS RELATIVES AUX SUIVIS DES SPECIMENS DETENUS AU SEIN DU CENTRE ATHENAS

- Régime alimentaire pendant la période de remise en condition
- Traitements éventuels
- Observations durant la période de remise en condition, difficultés, événements, durée, comportement
- Nom éventuellement attribué au lynx
- Rapports vétérinaires
- Clichés (animal et différentes opérations)

ANNEXE 3 – MODALITES TECHNIQUES DU SUIVI TELEMETRIQUE

- Matériel : balise Argos/GPS couplée avec balise VHF et équipée d'un système de décrochage automatique (drop-off)
- Suivi satellitaire :
 - les données de localisation GPS sont relayées toutes les 48 h vers le satellite et leur acquisition est faite instantanément, avec report sur support cartographique.
 - les données brutes doivent être collectées et stockées selon un format permettant leur exploitation ultérieure sur un système d'information géographique (exemple : shapefile, csv, xls... à fournir à la DREAL)
- Suivi VHF sur le terrain : en complément du suivi satellitaire, il permet de faire des recherches d'indices de prédation et ainsi de valider la réussite de la réinsertion. De plus,

il peut permettre, de procéder à la recapture d'un spécimen présentant des difficultés d'adaptation, et ainsi prévenir des conflits potentiels au regard des activités humaines, et des situations pouvant entraîner des troubles à la sécurité publique. En l'absence de difficulté, le suivi VHF sera un suivi de routine (1 sortie hebdomadaire).

- Durée du suivi : il est prévu pour une durée de 52 semaines. Le système « drop-off » permet la libération du collier, et sa récupération pour une remise à neuf. Par défaut, au-delà de 6 semaines, et en tout état de cause dès la constatation d'une prédation autonome d'ongulé, la réinsertion pourra être considérée comme réussie. Toutefois, dans un souci de contribuer à la connaissance de l'espèce, et pour se garder la possibilité d'intervenir en cas de problème ultérieur, le suivi sera maintenu durant une année.

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-07-07-00001

ARRÊTE portant interdiction d'une manifestation de type rave-party, free party, teknival dans le département du Territoire de Belfort du 8 juillet 2022 à 17h00 au 11 juillet 2022

ARRÊTÉ N°

portant interdiction d'une manifestation de type rave-party, free party, teknival dans le département du Territoire de Belfort du 8 juillet 2022 à 17h00 au 11 juillet 2022 à 8h00

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le code pénal et notamment son article 431-9 alinéas 1 et 2 ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 relatif à certains rassemblements festifs de caractère musical ;

VU la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

VU la loi n°2003-239 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2002-887 du 3 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-334 du 21 mars 2006 modifiant le décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 nommant monsieur Christophe DUVERNE en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté n°90-2022-03-07-00003 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

Considérant qu'un rassemblement non autorisé de type rave-party, free-party et teknival, pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible d'être organisé dans le département du Territoire de Belfort sur la période du 8 juillet 2022 au 11 juillet 2022 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalablement en préfecture et que l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéas 1 et 2 du Code Pénal ;

Considérant que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

Considérant que ce type d'évènement suppose l'engagement de moyens humains et d'équipements durant cette période afin d'assurer la sécurité publique ;

Considérant que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et le secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

A R R Ê T E :

Article 1er : Tout rassemblement de type rave-party, free-party et teknival est interdit dans le département du Territoire de Belfort du 8 juillet 2022 à 17h00 au 11 juillet 2022 à 8h00.

Article 2 : Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour les manifestations mentionnées à l'article précédent est interdit durant la même période.

La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC et des véhicules utilitaires légers est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau routier secondaire) du département du Territoire de Belfort pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, pour la même période.

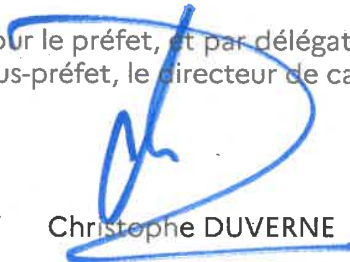
Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire.

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, le commandant du groupement départemental de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 07/07/2022

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, le directeur de cabinet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'C' followed by 'D' and 'U'.

Christophe DUVERNE

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-07-07-00004

Arrêté portant requisition des moyens de
l'entreprise SARL LUCCHINA

ARRETE n°

Portant réquisition des moyens de l'entreprise SARL LUCCHINA

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code de général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI préfet du Territoire de Belfort,

VU le décret du 1er février 2021 nommant monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-24-001 du 24 novembre 2017 portant renouvellement d'agrément des installations de la fourrière de la SARL LUCCHINA ;

VU l'arrêté n° 90-2022-03-07-00003 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

Considérant le caractère exceptionnel du Tour de France dont la renommée nationale et internationale attire un grand nombre de spectateurs ; que la 7^e étape entre la Tomblaine et la Super Planche des Belles Filles le 8 juillet 2022 emprunte un circuit très proche du Territoire de Belfort et particulièrement des communes de Lepuix, Giromagny, Auxelles-Haut et Auxelles-Bas ;

Considérant qu'en 2020, une étape similaire du Tour de France avait réuni plus de 4000 personnes dont un grand nombre, arrivé par véhicules particuliers, s'était stationné dans les communes précitées, que, par exemple, 472 véhicules avait été comptabilisés dans la commune d'Auxelles Haut ;

Considérant que compte tenu de cette fréquentation, le flux de véhicules individuels nécessite une vigilance particulière et une mobilisation pleine et entière pour enlever tout véhicule entravant la circulation ou stationnant de façon anarchique malgré les interdictions prises par chaque commune concernée,

Considérant l'urgence caractérisée par tout blocage de la circulation, lequel constituerait une atteinte grave à l'ordre public,

Considérant qu'il est impossible de dégager rapidement ce(s) véhicule(s) par les moyens traditionnels en raison de l'importance du parc automobile présent sur les lieux et du flux de véhicules en provenance ou en partance des communes précitées et que par conséquent il est nécessaire de faire appel à une entreprise possédant une flotte de véhicules de dépannage adéquats et en nombre pour intervenir dans les plus brefs délais ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'entreprise SARL LUCCHINA située à ZAC DE LA VARONNE 90 400 TREVENANS représentée par M. Jean-Christophe CASADEI est réquisitionnée afin de mettre provisoirement à la disposition du préfet du Territoire de Belfort les moyens en matériels et personnels dont elle dispose afin de prêter son concours aux opérations d'évacuation de tout véhicule tombé en panne, accidenté entravant la circulation, ou stationné malgré les interdictions prises par les communes de Lepuix, Giromagny, Auxelles-Haut et Auxelles-Bas.

ARTICLE 2 :

L'entreprise agissant sous réquisition met en place tous les moyens nécessaires à la sécurité des personnes y compris de son personnel. Elle agit sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté prend effet à compter du 8 juillet 2022 à partir de 6h00 et jusqu'au 8 juillet 2022 à 18h00.

Dès que la prestation requise aura été exécutée, l'entreprise prestataire retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

ARTICLE 4 :

La rétribution de l'entreprise sera de même nature que celle habituellement fournie à la clientèle et calculée d'après le prix commercial normal et licite de la prestation.

ARTICLE 5 :

À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L 2215-1-4° du code général des collectivités territoriales

ARTICLE 6 :

Monsieur le directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 7 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Christophe DUVERNE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit directement d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon - 30 rue Charles Nodier, 25 000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-07-07-00005

Arrêté portant réquisition des moyens de
l'entreprise DEPANNAGE JOSSERON

ARRETE n°

Portant réquisition des moyens de l'entreprise DEPANNAGE JOSSERON

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code de général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI préfet du Territoire de Belfort,

VU le décret du 1^{er} février 2021 nommant monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n°90-2017-11-24-003 du 24 novembre 2017 portant renouvellement d'agrément des installations de la fourrière de DEPANNAGE JOSSERON ;

VU l'arrêté n° 90-2022-03-07-00003 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

Considérant le caractère exceptionnel du Tour de France dont la renommée nationale et internationale attire un grand nombre de spectateurs ; que la 7^e étape entre la Tomblaine et la Super Planche des Belles Filles le 8 juillet 2022 emprunte un circuit très proche du Territoire de Belfort et particulièrement des communes de Lepuix, Giromagny, Auxelles-Haut et Auxelles-Bas ;

Considérant qu'en 2020, une étape similaire du Tour de France avait réuni plus de 4000 personnes dont un grand nombre, arrivé par véhicules particuliers, s'était stationné dans les communes précitées, que, par exemple, 472 véhicules avait été comptabilisé dans la commune d'Auxelles Haut ;

Considérant que compte tenu de cette fréquentation, le flux de véhicules individuels nécessite une vigilance particulière et une mobilisation pleine et entière pour enlever tout véhicule entravant la circulation ou stationnant de façon anarchique malgré les interdictions prises par chaque commune concernée,

Considérant l'urgence caractérisée par tout blocage de la circulation, lequel constituerait une atteinte grave à l'ordre public,

Considérant qu'il est impossible de dégager rapidement ce(s) véhicule(s) par les moyens traditionnels en raison de l'importance du parc automobile présent sur les lieux et du flux de véhicules en provenance ou en partance des communes précitées et que par conséquent il est nécessaire de faire appel à une entreprise possédant une flotte de véhicules de dépannage adéquats et en nombre pour intervenir dans les plus brefs délais ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'entreprise Dépannage JOSSERON située à 1 avenue du Général de Gaulle 90 380 ROPPE, représentée par M. Richard JOSSERON, est réquisitionnée afin de mettre provisoirement à la disposition du préfet du Territoire de Belfort les moyens en matériels et personnels dont elle dispose afin de prêter son concours aux opérations d'évacuation de tout véhicule tombé en panne, accidenté entravant la circulation, ou stationné malgré les interdictions prises par les communes de Lepuix, Giromagny, Auxelles-Haut et Auxelles-Bas.

ARTICLE 2 :

L'entreprise agissant sous réquisition met en place tous les moyens nécessaires à la sécurité des personnes y compris de son personnel. Elle agit sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté prend effet à compter du 8 juillet 2022 à partir de 6h00 et jusqu'au 8 juillet 2022 à 18h00.

Dès que la prestation requise aura été exécutée, l'entreprise prestataire retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

ARTICLE 4 :

La rétribution de l'entreprise sera de même nature que celle habituellement fournie à la clientèle et calculée d'après le prix commercial normal et licite de la prestation.

ARTICLE 5 :

À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L 2215-1-4° du code général des collectivités territoriales

ARTICLE 6 :

Monsieur le directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise susvisée publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 7 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Christophe DUVERNE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit directement d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon - 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

